

ENQUETE PUBLIQUE

**Préalable au classement au titre des sites, des vallées du
Clain, du Mioisson et de la Ménuse sur les communes de
Croutelle, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît et Smarves (Vienne)**

16 novembre 2015 au 18 décembre 2015

☒ RAPPORT D'ENQUETE

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE

- 1 La procédure d'enquête..... pages 1 à 3
- 2 Les lieux, l'ouvrage, principe d'aménagementpages 4 à 9
- 3 Visite du site et autres entretiens pages 10 à 14
- 4 Renseignements complémentaires page 14
- 5 Déroulement de l'enquête.....pages 15 et 16
- 6 Notification au demandeur
mémoire en réponsepage 16
- 7 Examen des observationspages 17 à 76

Pierre DOLLE
Commissaire - Enquêteur
47 route de Nieuil
86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable au classement au titre des sites, des vallées
du Clain, du Miosson et de la Ménuse sur les communes
de Croutelle, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît et Smarves
(Vienne)

16 novembre 2015 au 18 décembre 2015

RAPPORT D'ENQUETE

L'Etat, ministère de l'Écologie, de l'Énergie et du Développement Durable propose de classer, au titre des sites, les vallées du Clain, du Miosson et de la Ménuse, sur le territoire des communes de Croutelle, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît et Smarves, dans le département de la Vienne.

Ce classement a pour but d'assurer « *la préservation ou la conservation des monuments naturels et des sites présentant un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque* ».

Par la servitude d'utilité publique qu'un tel classement instaure, il s'agit d'assurer la protection de cet ensemble naturel, d'une part en le mettant à l'abri de nouvelles pressions de l'urbanisation et, d'autre part, en offrant une base durable pour en gérer l'espace et le mettre en valeur.

Le dossier constitué à cet effet est soumis à **enquête publique**, conformément, aux articles L 341-1 à 22, R 341-1 à 31, L123-1 à 19, et R126-1 à 31 du code de l'environnement.

1 - LA PROCEDURE D'ENQUETE

L'arrêté en date du 30 septembre 2015 de Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (annexe 1), prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement au titre des sites des vallées du Clain, du Miosson et de la Ménuse, tels que définis sur le plan de délimitation du dossier et situés sur le territoire des communes de Croutelle, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît et Smarves, dans le département de la Vienne.

Le document fixe la nature, les objectifs, la date d'ouverture, la durée, les conditions et siège de l'enquête.

Il précise le nom, qualité ainsi que les jours et lieux de permanence du commissaire enquêteur désigné par décision n°E15000117/86 en date du 20 juillet 2015, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers (annexe 2).

Figurent également les lieux où, à l'issue de la consultation, toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions de l'enquête publique.

Les formalités de publicité se sont traduites par un avis (annexe 3) :

- affiché (format A2 noir sur fond jaune) à l'entrée des mairies de Croutelle, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît et Smarves, communes concernées par le classement, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, acte attesté par certificats des maires (annexes 4 à 8) et constaté par le Commissaire enquêteur les lundi 2 et mardi 3 novembre 2015, puis à l'occasion de chacune de ses permanences ;
- affiché (format A1 noir sur fond jaune) également sur une vingtaine de points stratégiques identifiés et listés en annexe, aux abords et sur tout le site concerné par l'enquête (annexes 9 et 10), affichage constaté par le Commissaire-Enquêteur les lundi 2 et mardi 3 novembre 2015, puis à l'occasion de chacune de ses permanences ;
- publié en caractères apparents vingt-deux jours avant le début de l'enquête, en rubrique "Annonces légales" des deux quotidiens régionaux paraissant dans le département : "La Nouvelle République du Centre Ouest" édition de la Vienne du samedi 17 octobre 2015 page 37 et "Centre Presse", également du samedi 17 octobre 2015 page 37 (annexes 11 et 12) ;
- rappelé par ces deux mêmes journaux le mercredi 18 novembre 2015, troisième jour de l'enquête, en rubrique "Annonces légales" : "La Nouvelle République du Centre Ouest" page 32 et «Centre Presse», page 32 (annexes 13 et 14)

- annoncé sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes, rubrique « nature, eau, sites et paysages » (annexe 15)
- publié également sur le site Internet de la préfecture de la Vienne « <http://www.poitou-charentes.gouv.fr> » de même que sur celui du SAGE et de la commune de SMARVES (annexe 16).

L'avis, affiché ou publié, énonce les modalités d'enquête précisées dans l'arrêté préfectoral.

Les dossiers cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur le vendredi 30 octobre 2015, puis tenus à la disposition de la population, en mairies de Croutelle, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoit et Smarves, regroupent les pièces suivantes :

- **Rapport de présentation** (16 pages) : reprenant notamment la procédure de classement, l'intérêt du site et ses différentes composantes (géologie, géomorphologie, richesse biologique, trame verte et bleue, grandes unités paysagères), les effets du classement,
- **Documents cartographiques et cadastraux** : comportant pour chaque commune concernée par le classement, une carte IGN au 1/25000^{ème}, un plan ortho photo à l'échelle 1/6000^{ème}, un plan d'ensemble à l'échelle 1/10000^{ème}, plusieurs plans détaillés du site à l'échelle 1/2000^{ème},
- **Documents photographiques** (31 pages), pour chacune des communes concernées par le classement,
- **Annexes** : (50 pages) présentant l'histoire de trois sites emblématiques (les guinguettes du Clain, la Mérigote, la filature de Ligugé), de même que plusieurs documents juridiques (loi sur le classement des sites, articles du code de l'environnement dans leur partie législative et administrative), les quatre ZNIEFF identifiées sur le périmètre du site (rochers de Passe Lourdain, la Pironnerie, les bois de Ligugé et le Granit).
- **Arrêté Préfectoral** de mise à l'enquête publique.

Le dossier d'enquête était également consultable par voie dématérialisée sur le site de la DREAL Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>.

Les documents présentés mentionnent l'auteur des travaux à savoir :
 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, 15 rue Arthur Ranc - BP 60539-86020 Poitiers Cedex.

Les registres d'enquête, comportant seize feuillets, non mobiles et mis à la disposition du public dans chacune des mairies concernées par le classement, ont été cotés, paraphés et ouverts par le commissaire enquêteur le vendredi 30 octobre 2015 avant le début de l'enquête, et clos le vendredi 18 décembre 2015, après la fin de l'enquête publique, également par le commissaire enquêteur.

Un registre d'enquête électronique a été mis également pendant la durée de l'enquête, à la disposition du public sur le site Internet de la DREAL : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>.

2 - LES LIEUX - LE DOSSIER - PRINCIPE D'AMENAGEMENT

Le Poitou-Charentes est une région de peu de relief. L'essentiel des espaces les plus remarquables est lié aux reliefs en creux que sont les vallées qui découpent des plateaux.

A l'image d'autres vallées de la région, la vallée du Clain, en amont de Poitiers, est bordée de falaises calcaires soulignant une succession de méandres.

Le projet de classement de la vallée du Clain et de ses affluents, le Miosson et la Ménuse, concerne un vaste ensemble naturel d'une superficie de **2042 hectares**, situé au sud de l'agglomération de Poitiers et qui pénètre au cœur de la capitale poitevine.

Ces espaces naturels s'enchaînent les uns après les autres, sans aucune rupture, qu'ils soient zones humides, boisements, terres agricoles, jardins, parcs de châteaux, lisières urbaines.

Ils n'ont pas vocation à être urbanisés ni à connaître d'importants changements.

Le projet de classement au titre des sites a fait l'objet, du 1^{er} au 29 février 2012, d'une première enquête administrative suivant l'ancienne procédure.

Les résultats de cette enquête, globalement favorables, ont été présentés, pour avis, le 4 octobre 2012, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Vienne.

L'instruction du dossier, à l'échelon central (bureau des Sites du Ministère et Conseil d'Etat), n'ayant pas pu se faire dans les délais impartis, une nouvelle enquête publique, dans sa nouvelle configuration, est à refaire au niveau local.

C'est l'objet de ce dossier.

L'ensemble du projet qui a été validé par une inspection générale technique est d'une grande richesse paysagère. Il comprend déjà cinq sites inscrits protégés par la loi du 2 mai 1930, dont trois à Poitiers (la « promenade des cours », le « terrain de la Madeleine » et la « Grotte à Calvin ») et deux à Saint-Benoît (le « Roc qui boit à midi » et la « grotte de Passe-Lourdin »). Enfin, à Ligugé, il y a près du vallon de la Ménuse, un dernier site classé, la « grotte Saint Jean ». Ces différents sites inscrits ou classés servent d'ancrage au projet de site classé qui les intègre totalement et qui assure la cohérence générale de protection des paysages de cet ensemble.

Ce projet a surtout la particularité d'avoir un caractère unique en présentant, au cœur de la ville et sur presque une dizaine de kilomètres, un espace naturel d'une telle ampleur, d'une si grande diversité, non dénaturé par l'urbanisme des cinquante dernières années.



Ce site est composé d'une palette de tableaux différents depuis le pont Saint-Cyprien à Poitiers jusqu'au sud de Ligugé. Suivant le regard que l'on porte d'un côté de la vallée à l'autre, on voit des paysages très divers. Tous sont d'une grande qualité et méritent une attention toute particulière pour leur conservation.

A Poitiers, d'amont en aval on découvre successivement :

- *La promenade des Cours* : ce mail a été créé en 1686. Planté à l'origine d'une seule espèce d'arbre, cette promenade est bordée d'habitations du XIX^{ème} et du début du XX^{ème} siècle dont les façades ne dépassent pas deux niveaux et qu'il est souhaitable de conserver dans ces proportions. Elles ont été incluses dans le périmètre afin qu'aucun projet de construction ne vienne dénaturer l'échelle et l'harmonie des lieux.

- *L'ensemble des jardins ouvriers du Pré Roy* : cet espace, s'il devait connaître une évolution ou un abandon d'entretien de la part des propriétaires, devrait entrer en priorité dans le domaine du parc naturel urbain de la ville de Poitiers. Il s'agit, avec d'autres espaces jardins situés sur la rive droite du Clain et de la friche d'une ancienne fabrique de parquets au niveau du moulin de Tison, d'une exceptionnelle réserve d'espaces naturels au cœur de la ville, lieu de détente et de promenade très apprécié de nombreux poitevins.

- *La frise urbaine dominant la vallée du Clain en rive gauche* : cet ensemble à partir du pont Saint Cyprien, comprend la montée progressive à Blossac par les boulevards François Albert, du Tison puis Sous Blossac en desservant le site d'une ancienne usine de parquets, une guinguette restaurant puis, une fois passé le stade de la Madeleine, une urbanisation linéaire de type faubourg du XIX^{ème} siècle.

Cet ensemble qui souligne la falaise sur plus de deux kilomètres, présente un grand intérêt paysager et a été intégré dans le site car il concourt, à l'équilibre et à l'harmonie de cette partie de la vallée du Clain.

Parallèlement, sur la rive droite, en fond de vallée, à partir du pont de chemin de fer, commence le chemin de la Grotte à Calvin. Long de deux kilomètres, cet ensemble est un point très fort du site classé qui offre, grâce à un espace agricole très ouvert, une grande fenêtre et une belle perspective paysagère. Ce quadrilatère a été volontairement inclus dans le projet de classement afin de protéger cette perspective.

- *Le grand bombement du méandre des Sables* : une fois passés les casernements de l'artillerie et la ligne de chemin de fer, la vallée offre un gros bombement qui forme un méandre essentiellement constitué de prairies, de pelouses calcaires et de friches. C'est un élément majeur du site, un grand espace de verdure avec de splendides perspectives sur la vallée.

- *Les prairies humides du fond de la vallée* : en remontant le Clain en rive droite, par le chemin du Bas des Sables, on passe par celui de la Grotte à Calvin jusqu'au site légendaire de cette même Grotte à Calvin. En bordure du Clain, les prairies humides naturelles, les plantations de frênes, d'aulnes, de peupliers, de saules donnent un aspect très boisé à cet ensemble dont nombres de parcelles ont été déjà acquises par la ville de Poitiers dans le cadre de sa politique environnementale.

- *La Mérigotte, un espace de mémoire* : en poursuivant le chemin de la Grotte à Calvin, sur la rive droite, on arrive sous les falaises boisées des coteaux de la Mérigotte, lieu emblématique évoqué par l'écrivain Jean-Richard BLOCH. Ce périmètre du site passe par le chemin de la Mérigotte et inclut l'ancienne maison de Jean-Richard BLOCH, propriété qui appartient aujourd'hui à la ville de Poitiers.

A **Saint-Benoît** le Clain amorce un nouveau méandre s'ouvrant sur le vaste parc de la Varenne, propriété municipale.

Le périmètre du site classé inclut le petit parc urbain du Gravion situé sur une dorsale entre la vallée du Clain et du Miosson.

En rive gauche, sur la hauteur au niveau de l'Ermitage, le projet a inclus tout l'espace comprenant les ruines des piliers de l'ancien aqueduc romain, monument historique déjà inscrit et tout l'espace de prairies naturelles surplombant la vallée en bordure de la rocade sud est.

A Saint-Benoît, la vallée se déploie en une vaste zone naturelle très fréquentée par les pêcheurs, les promeneurs, les sportifs, avec notamment sur la rive droite, un chemin de randonnée qui suit le Clain jusqu'au confluent du Miosson.

En pied de falaise, sur la rive gauche, un ancien moulin surplombant un bief, a été totalement restauré et sert de base nautique au canoë kayak club.

Cette partie du site est noyée dans une abondante végétation composée de chênes sur les coteaux et de nombreux aulnes, saules et quelques cyprès chauves.

En amont, un grand et haut viaduc, recyclé en chemin de randonnée, permet d'observer les différentes perspectives paysagères de la vallée du Clain. Les coteaux, très boisés, encadrent un ancien site industriel de 12 hectares. Ce vieux site industriel a été intégré au classement pour le protéger.

Dans l'état actuel, le site classé n'a pas vocation à entraver l'activité industrielle qui peut se développer dans les structures importantes de l'ancienne usine.

Dans un second méandre, en amont de l'usine, se trouve le site des falaises et des Grottes de Passelourdain. C'est un endroit exceptionnel de falaises exposées plein sud et sur lesquelles s'accrochent quelques plantes méditerranéennes dont le « micocoulier de Provence ».

De ce promontoire, on découvre un large panorama de boisements à l'Ouest à Ligugé et de zones cultivées à Smarves.

A l'Est des grottes de Passelourdain, se trouvent le domaine de Mauroc de même qu'un ensemble boisé dit du « Bois de la Berge au Rond » et l'abbaye Sainte-Croix.

A **Ligugé**, le site est essentiellement composé de boisements sur les plateaux à l'Ouest de la voie ferrée Paris-Bordeaux, dont le domaine de Givray, important massif forestier de grande qualité, appartenant à la commune de Ligugé.

- *La vallée de la Ménuse* : En direction de Croutelle, on découvre la vallée de la Ménuse et le lieu-dit Mézeaux.

Cet ensemble paysager de grande qualité, insolite et pittoresque n'a subi aucune altération au cours des temps passés.

La Ménuse coule ensuite vers le Nord au milieu de grands massifs forestiers pour se jeter dans le Clain, à proximité de l'usine de Passelourdain.

A l'Ouest de la voie ferrée Poitiers-La Rochelle, les bois de la Matauderie et du Fief Clairet se poursuivent sans discontinuité jusqu'au périphérique Sud Est de Poitiers.

Pour tous ces ensembles forestiers privés ou publics, le site classé est l'assurance même de leur pérennité aux portes de Poitiers, où ils pourraient subir dans le futur de fortes pressions immobilières.

- *La vallée du Clain et l'usine de filature de Ligugé* : après le domaine de Givray la vallée du Clain s'élargit en face du bourg et s'ouvre sur des prairies humides, des haies, des rideaux d'aulnes et de peupliers, de petits boisements et une ripisylve continue.

On découvre aussitôt le pont sur le Divan, bras du Clain, une dérivation bordée de magnifiques platanes puis, suivant la rue de la Plage, un petit coron d'une trentaine de maisons étroites, avec jardinets devant et un grand parc avec une élégante demeure du XIX^{ème} siècle et l'usine des filatures de Ligugé.

Ce site industriel a été récemment acheté par un groupe de jeunes entrepreneurs qui ont arrêté sa dégradation et entrepris sa réhabilitation.

L'usine vient d'être inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques.

Tout près de cette usine, la commune de Ligugé entretient de nombreux espaces et prairies humides en fond de vallée.

- *Le Granit* : A la sortie Sud de Ligugé, à un kilomètre de l'abbaye, c'est un profond déblai qui contraste très fort dans le paysage de la vallée du Clain. Cet aspect scientifique géologique s'ajoute au caractère esthétique du site de la vallée du Clain.

A **Smarves**, en rive droite du Clain, le site s'étire du domaine boisé de Mauroc jusqu'au Moulin sur un espace agricole totalement découvert qui permet d'avoir de magnifiques perspectives paysagères sur la vallée.

Le site s'étend vers le Sud sur les milieux naturels de la vallée en contournant par l'Ouest les hameaux de Moulin et des Pierres Brunes pour inclure tous les espaces naturels bordant la rivière.

Peu après, en remontant vers le Sud, on trouve le barrage qui alimente la filature de Ligugé puis, en remontant le plateau de Smarves, on arrive à un point panoramique qui offre une vision générale sur la vallée.

A **Croutelle**, le projet de classement, qui correspond à une très faible superficie, a retenu le grand massif forestier en bordure de l'échangeur autoroutier de Poitiers sud et le château du Palais ainsi que ses dépendances.



Le projet a fait l'objet de présentations pour avis de principe au lancement de la procédure, en Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages, avec un avis favorable de la commission à l'unanimité et avec l'avis favorable des élus concernés.

Depuis les dernières élections municipales, le projet a été à nouveau présenté aux nouveaux élus.

Le classement a pour objectif premier de maintenir en l'état les caractères du site ayant justifié sa protection. Tout changement de l'état des lieux est soumis à autorisation. Les avis de l'Architecte des Bâtiments de France, de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, de l'inspecteur des sites de la DREAL, doivent apporter tous les éléments qualitatifs pour éclairer la décision du ministre, pour les permis qui lui sont soumis.

Le classement au titre des sites est une servitude d'utilité publique qui doit être reportée au plan des servitudes du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme.

A **Poitiers**, à partir du pont Saint Cyprien, le classement inclut toutes les zones naturelles inondables de fond de vallée classées N au PLU, des franges urbaines étroites classées en U en bordure Est de la Promenade des Cours jusqu'à la caserne d'artillerie, des franges étroites d'habitat sous Rivaud, sous le parc de Blossac et tout le long de l'avenue de la Libération (classées U au PLU) ainsi qu'un petit secteur triangulaire au sud de la voie ferré surplombant le chemin de la Grotte à Calvin.

A **Saint-Benoît**, le classement inclut la frange urbanisée de Bellevue dominant la vallée du Clain en rive gauche jusqu'à l'Ermitage (classée U au PLU), tous les espaces naturels de fond de vallée du Clain et du Miosson (classés N au PLU) et le domaine de Mauroc, siège de l'ADAPEI, en partie classé Net en EBC, avec une petite partie U constructible pour les extensions de l'établissement.

A **Ligugé**, le périmètre inclut essentiellement des espaces naturels classés N au PLU, de nombreux EBC et en bordure de la ligne de chemin de fer, au lieu dit « La Grenouillère », une ancienne petite zone urbanisée qui s'étend au sud jusqu'au petit coron de la manufacture des filatures de Ligugé.

A **Smarves**, le périmètre de classement inclut au nord, en limite de Saint Benoît, tout le domaine de Mauroc, dont la partie bâtie est en zone U au PLU, de Smarves, des espaces agricoles naturels A et Ap et des zones inondables classées N.

A **Crotelle**, le classement n'inclut que des espaces boisés classés, en zone naturelle N au PLU.



Le dossier indique que, dans le cadre d'une politique de développement durable, il « *apparaît nécessaire de préserver, de sauvegarder, de mettre en valeur, voire de reconquérir, sur le plan paysager et écologique, la richesse de tout cet ensemble, véritable poumon vert qui procure à Poitiers et à son agglomération une qualité de vie unique, source d'équilibre, de bien être, de loisirs pour tous les citoyens* ».

Le dossier précise que le classement de cet ensemble paysager au titre des sites (article L.341.1 du code de l'environnement) « *projet d'intérêt général* », est une « *réponse pertinente en totale adéquation avec les critères historiques, scientifiques, légendaires et pittoresques de la loi et avec les nombreux espaces qui présentent une quantité de perspectives paysagères très riches* », et « *assurera au cours des temps et des changements de municipalités, la pérennité du site* ».

Il précise de plus que, sur le plan juridique, le classement au titre de sites et de mise en valeur de la vallée du Clain et de ses affluents « *répond à la lettre et à l'esprit des directives ministérielles visant d'une part, la cohérence entre les anciens sites déjà protégés, et d'autre part, et à assurer le maintien de la qualité de l'ensemble du site, voire dans certains secteurs à son amélioration environnementale et paysagère ou à la reconquête au fil des ans, de parcelles ou d'espaces laissés en friche* ».

Il conclut enfin que le classement, « *outre le fait d'apporter un label national, permet de gérer chaque demande d'aménagement par une instruction circonstanciée qualitative, respectueuse du site, et ainsi d'apporter aux générations futures la pérennité de la beauté et de l'esprit des lieux* ».

3 - VISITE DU SITE ET AUTRES ENTRETIENS EFFECTUES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

► Rendez-vous à la DREAL Poitou-Charentes :

Avant, pendant et après l'enquête, plusieurs réunions ont été organisées au siège de la DREAL Poitou-Charentes avec Monsieur Dominique SAUMET, Inspecteur des Sites, Chef de projet :

- Jeudi 17 septembre 2015, prise de contact, présentation du projet, organisation matérielle de l'enquête (modalités de publicité, lieu et siège de l'enquête, dates, horaires et lieux de consultation des dossiers et registres d'enquête, permanences...),
- Lundi 28 septembre 2015, correction du dossier, de l'arrêté et de l'avis d'enquête,
- Vendredi 30 octobre 2015, vérification, cote et paraphe des différents dossiers et registres d'enquête publique,
- Vendredi 11 décembre 2015, réunion à mi-enquête, avec point sur les différentes demandes et observations,
- Mercredi 23 décembre 2015, compte-rendu des différentes demandes et observations formulées pendant l'enquête publique et remise du procès verbal de notification.

- Jeudi 31 décembre 2015, remise au commissaire enquêteur, par le pétitionnaire, du mémoire en réponse au procès verbal de notification.
- Mercredi 6 janvier 2016, étude des observations et constitution d'un album photographique complémentaire relatif aux demandes d'exclusions du site.
- Vendredi 8 janvier 2016, précisions sur les demandes d'exclusions,
- Jeudi 14 janvier 2016, dernières précisions sur le rapport d'enquête,
- Lundi 18 janvier 2016, remise du rapport d'enquête.

► **Visites du site :**

Avant et après l'enquête publique, plusieurs visites du site ont été organisées en présence du chef de projet de la DREAL :

- Lundi 26 octobre 2015, accompagné de monsieur Dominique SAUMET, Chef de projet à la DREAL, le commissaire enquêteur a participé à une visite systématique du site. En voiture et à pied, la visite a permis de parcourir, sur le territoire des cinq communes concernées, le périmètre du projet ainsi que certains secteurs caractéristiques ou emblématiques (la promenade des Cours, le chemin du bas des sables, les jardins du Pré Roy, la Grotte à Calvin, les falaises de Passelourdin à Saint-Benoît et le domaine de Mauroc, la vallée de la Menuse et la chapelle de Mezeaux, la vallée du Clain et l'usine des filatures de Ligugé, le Granit, le massif forestier et le château du Palais à Croutelle...).

- Dimanche 27 décembre 2015, accompagné de messieurs Dominique SAUMET, Inspecteur des sites et Pierrick MARION, Chef de service à la DREAL, le commissaire enquêteur a participé à une visite ponctuelle détaillée de la partie du site située sur la commune de Poitiers, entre le pont Saint Cyprien et le pont de chemin de fer (chemin et jardins du Pré Roy, chemin et îlot de Tison, boulevards François Albert, Tison et Sous Blossac, chemin du bas des Sables jusqu'à la passerelle de chemin de fer), partie du site dont la commune de Poitiers demande l'exclusion du classement.

Cette visite, en voiture et à pied, a permis au commissaire enquêteur de mieux appréhender la cohérence du périmètre proposé au classement et sa qualité notamment du point de vue pittoresque et de l'intérêt général.

► **Rencontres avec les élus des communes concernées par le classement ou leurs représentants :**

Les 2 et 3 novembre 2015, le commissaire enquêteur s'est rendu dans chacune des cinq communes concernées par le classement (Poitiers, Ligugé, Saint-Benoît, Smarves et Croutelle) pour une première prise de contact, vérifier que les dossiers soient complets, visiter les salles d'accueil du public et des permanences et contrôler l'affichage.

Avant, pendant et après l'enquête, le commissaire enquêteur a eu, en fonction de leurs disponibilités, au moins un entretien systématique avec chacun des maires, adjoints ou leurs représentants :

Poitiers :

- Monsieur Bernard CORNU, Adjoint à l'urbanisme
- Monsieur Frédéric GUILLOT, responsable stratégie urbanisme et habitat,
- Monsieur Yvonnick GUINARD, technicien des milieux naturels,

Ligugé :

- Monsieur Jean BRILLAUD, premier Adjoint,
- Monsieur Bernard MAUZE, Adjoint en charge de l'urbanisme,
- Monsieur Thierry MERAL, DGS,

Saint-Benoît :

- Monsieur Bernard PETERLONGO, premier Adjoint,
- Monsieur Christian MERIGUET, responsable de l'urbanisme,

Smarves :

- Monsieur Philippe BARRAULT, Maire,

Croutelle :

- Madame Véronique LEY, Maire.

► Rendez-vous au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne (STAP)

Le mercredi 2 décembre 2015, le commissaire enquêteur a été reçu au siège du STAP de la Vienne par Madame Sophie GRENNERAT (Architecte des Bâtiments de France, Chef de service), Monsieur Fabien CHAZELAS (ABF, Adjoint au chef de service) et Madame Stéphanie BOUBLI (ABF), en charge tous trois dans leur domaine de compétence, du dossier de classement au titre des sites soumis à l'enquête publique.

Cette rencontre a permis au commissaire enquêteur de mieux appréhender l'activité de ce service dans ses missions de conseil, de contrôle et de conservation des sites et notamment de délivrance d'avis sur tous les projets qui ont pour effet d'apporter des modifications dans les espaces protégés (bâti ou naturels) avec l'ambition d'en maintenir, voire d'en améliorer la qualité.

Cette réunion a eu pour objectif d'éclairer le commissaire enquêteur sur les aspects liés à la gestion d'un site classé et a porté sur :

- les modalités de saisine des services de l'ABF dans le cadre de l'instruction d'un dossier portant sur un projet en site classé,
- les moyens de travail mis à la disposition des services de l'ABF pour assurer la surveillance du site,
- les moyens de travail mis à la disposition des services de l'ABF pour assurer une équité dans le traitement des demandes, sur l'ensemble du territoire du site classé,
- les possibilités de concertation avec les services de l'ABF offertes aux demandeurs porteurs de projets,
- les moyens de gestion à mettre en œuvre pour faciliter l'application de la réglementation relative à un site classé, notamment par la réalisation d'un Plan de Gestion et de fiches de recommandations,
- la collaboration et la concertation nécessaires entre les différents acteurs institutionnels d'un site classé (communes, DREAL, ONF...).

Cette réunion a enfin permis de bénéficier du retour d'expérience des services de l'ABF dans le cadre de la gestion d'un site classé.

S'agissant du projet de classement au titre des sites de la vallée du Clain, du Miosson et de la Menuse, les propositions du STAP de la Vienne sont reprises dans le présent rapport, au chapitre « Examen des observations ». Une copie de ces propositions, adressée au commissaire enquêteur, est intégrée au registre d'enquête de Poitiers.

► Prise de contact avec les services de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT) :

Le 25 novembre 2015, le commissaire enquêteur a pris contact avec Madame Catherine MERCADIER, du service « forêts, eaux, environnement », en charge du dossier d'enquête publique.

Les propositions de la DDT de la Vienne, transmises par mail au commissaire enquêteur sont intégrées au registre d'enquête de Poitiers.

Elles sont reprises et étudiées dans le présent rapport, au chapitre « Examen des observations ».

► **Prise de contact avec les services du Conseil Départemental de la Vienne :**

Le 25 novembre 2015, le commissaire enquêteur a pris contact avec Madame Bénédicte NORMAND, Directrice de l'Environnement et de l'Agriculture à la Direction Générale de l'Environnement du département de la Vienne.

L'avis du département sur le projet de classement a été transmis directement à Monsieur Patrice GUILLOT, Directeur de la DREAL Poitou-Charentes.

Une copie de cet avis, remise au commissaire enquêteur, a été intégrée au registre d'enquête de Poitiers.

Le département de la Vienne a émis un AVIS DEFAVORABLE au projet de classement et ses motivations sont reprises au chapitre « Examen des observations » du rapport d'enquête publique.

► **Prise de contact avec les services du SAGE de la Vienne :**

Le 7 janvier 2016, le commissaire enquêteur a pris contact avec Madame Hélène ETIENNE, animatrice au sein de l'établissement public SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin de la Vienne.

L'avis du SAGE sur le projet de classement a été transmis directement à Monsieur Patrice GUILLOT, Directeur de la DREAL Poitou-Charentes.

Une copie de cet avis, adressée par le SAGE par mail au commissaire enquêteur, a été intégrée au registre d'enquête de Poitiers.

Le SAGE a émis un AVIS DEFAVORABLE au projet de classement et ses motivations sont reprises au chapitre « Examen des observations » du rapport d'enquête publique.

4 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Le mardi 24 novembre 2015 un article intitulé «*Le site de la vallée du Clain en voie de classement*» est paru dans le quotidien régional « La Nouvelle République » en rubrique « environnement » de la commune de Poitiers. Cet article est intégré en annexe du présent rapport (annexe 17).

5 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu dans l'arrêté préfectoral, sur une période de trente-trois jours consécutifs, du lundi 16 novembre 2015 à 9h00 au vendredi 18 décembre 2015 à 17h00, en mairies de CROUTELLE, LIGUGE, POITIERS, SAINT-BENOÎT et SMARVES.

Outre ses interventions pour viser les registres et les documents d'enquête, s'assurer de l'affichage de l'avis d'enquête dans les cinq communes concernées et sur les sites, rencontrer les différents acteurs concernés par le projet notamment DREAL, DDT, STAP, élus et responsables municipaux, le commissaire- enquêteur a tenu deux permanences de trois heures dans chacune des mairies concernées par le projet :

- Mairie de CROUTELLE : Mardi 1^{er} décembre 2015 de 14h00 à 17h00,
Mardi 15 décembre 2015 de 14h00 à 17h00,
- Mairie de LIGUGE : Mardi 24 novembre 2015 de 14h00 à 17h00,
Samedi 12 décembre 2015 de 9h00 à 12h00,
- Mairie de POITIERS : Lundi 16 novembre 2015 de 9h00 à 12h00,
Vendredi 18 décembre 2015 de 14h00 à 17h00,
- Mairie de SAINT-BENOIT : Vendredi 27 novembre 2015 de 14h00 à 17h00,
Jeudi 10 décembre 2015 de 14h00 à 17h00,
- Mairie de SMARVES : Jeudi 19 novembre 2015 de 14h00 à 17h00,
Jeudi 3 décembre 2015 de 14h00 à 17h00,

L'information du public, avant et pendant l'enquête publique a été bien prise en compte et correctement assurée par le maître d'ouvrage.

Affichages en mairies et dans les différents sites, de même que publications dans la presse régionale ont été réalisés dans les temps et suivant les formes visées par l'arrêté.

Les dossiers et les registres d'enquête, auparavant cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont restés à la disposition du public, dans chaque mairie concernée par le classement, pendant toute la durée de la consultation, aux plages horaires d'ouverture des bureaux.

Les documents ont été récupérés par le commissaire-enquêteur dès l'expiration des délais d'enquête, après clôture des registres.

Aucun incident n'a marqué le cours de l'enquête.

Vingt trois visites ont été dénombrées à l'occasion des dix permanences.
Douze observations (dix favorables et deux défavorables), ont été enregistrées sur les registres d'enquête.
Huit observations (six favorables et deux défavorables) ont été recueillies sur le registre d'enquête électronique.
Par ailleurs, **deux** courriers ont été reçus par le commissaire enquêteur. Ils ont été intégrés dans les registres d'enquête en fonction du domicile des auteurs.

Les quatre communes de Grand Poitiers concernées par le projet de classement (Poitiers, Ligugé, Croutelle et Saint-Benoît) ont émis un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de classement *« tel que présenté à l'enquête publique au regard de son incohérence avec l'approche patrimoniale du territoire développé par Grand Poitiers en partenariat avec les services de l'Etat ».*

Proposent que *« la démarche de protection et de mise en valeur des vallées soit intégrée prioritairement dans la révision en cours du PLUi de Grand Poitiers ».*

Demandent aux services de l'Etat en charge du projet de site classé *« d'engager un travail de négociation avec les communes concernées et Grand Poitiers de façon à y intégrer les conclusions de l'approche patrimoniale du territoire évoqué ci-dessus ».*

La commune de SMARVES, seule commune concernée ne faisant pas partie de Grand Poitiers, émet un **AVIS GLOBALEMENT FAVORABLE** au classement au titre des sites en demandant toutefois une *« rectification de tracé de la limite de la zone de classement pour en exclure les habitations du lieu-dit Le Pas du Sac et de l'intégralité du village de Moulin ».*

6 - NOTIFICATION AU DEMANDEUR – MEMOIRE EN REPONSE

Les observations recueillies au cours de l'enquête, les avis des cinq municipalités concernées, de même que les informations et avis transmis au commissaire-enquêteur par les différents services de l'Etat et organismes concernés, ont fait l'objet du **« procès-verbal de notification »** (21 pages,) remis le mercredi 23 décembre 2015 à 17h00, à Monsieur Dominique SAUMET, Inspecteur des sites à la division « nature, sites, paysages » de la DREAL Poitou-Charentes, 15 rue Arthur Ranc 86020 POITIERS, représentant le porteur de projet.

Dans un « **mémoire en réponse** » (18 pages et un album photo sur les principaux sites pour lesquels des demandes d'exclusion ont été formulées), remis au commissaire enquêteur au siège de la DREAL le jeudi 31 décembre 2015 à 10h30, le porteur de projet répond point par point aux observations, remarques et demandes présentées.

Ces différents documents (procès-verbal de notification, mémoire en réponse), sont joints au rapport d'enquête.

Les questions posées et les réponses données sont reproduites dans la rubrique qui suit, en appui aux commentaires du commissaire enquêteur.

7 - EXAMEN DES OBSERVATIONS

Afin de faciliter la compréhension de l'ensemble des observations et de leurs réponses, l'analyse des observations est déclinée en deux parties :

- La première partie regroupe les thèmes principaux abordés pendant l'enquête publique et le commentaire du commissaire enquêteur sur chacun des thèmes.

- La deuxième partie reprend les observations du public par commune, l'avis des élus, des services de l'Etat, les questions posées par le commissaire enquêteur et renvoie à chaque thème traité dans la première partie, excepté si l'observation appelle une réponse spécifique non abordée dans l'analyse par thème.



- L'analyse par thème :

Thème 1 : Empilement des réglementations :

Dans certaines parties de la zone concernée par cette enquête, plusieurs réglementations de protection existent avec des conséquences très variées (sites classés, sites inscrits, PPRI...).

De plus, les documents d'urbanisme et de planification apparaissent aussi parfois comme des « freins » à certains projets puisqu'ils limitent le droit à bâtir ou fixent des règles en fonction des différents zonages.

Un amalgame est donc fait entre ces réglementations. Certains habitants des communes concernées par cette enquête considèrent négativement cette nouvelle réglementation.

Il convient de souligner qu'il y a souvent confusion pour le public entre ce qui relève de la réglementation et ce qui n'en relève pas.

Le site classé est une servitude de rang supérieur aux zonages et règlements des documents d'urbanisme. Toutefois, les projets soumis à instruction au titre du site classé se font sur la base des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration au titre de l'urbanisme. Ils n'engendrent pas de demande particulière pour le pétitionnaire.

Il est fondamental de préciser que le site classé a pour unique but de gérer la qualité paysagère des lieux lorsqu'il y a des travaux. C'est une mesure qui s'inscrit dans la durée.

Il existe des sites classés qui datent de 1906, tandis que les documents d'urbanisme (POS, PLU, AVAP, PSMV...) sont des documents modifiables au gré du temps et des choix politiques des élus.

Le classement en site classé représente pour le long terme l'outil permettant que toute modification respecte l'aspect et l'esprit des lieux.

Le site classé ne gèle pas en l'état les parcelles comprises dans un périmètre. Les travaux dans les parties urbanisées ou urbanisables sont soumis à autorisation. Cette dernière est accordée dans la mesure où ces travaux sont conformes aux documents d'urbanismes en vigueur et sont respectueux de l'esprit des lieux et du cadre de vie du site classé.

En ce qui concerne plus spécifiquement les activités agricoles, le classement ne réglemente pas l'exploitation courante des fonds ruraux. Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sont traitées sur la base des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et en cohérence avec les documents et lois d'aménagement et d'urbanisme existants.

Le classement s'attachera essentiellement à garantir la bonne intégration paysagère des constructions dans le site.

Le commissaire enquêteur estime que le rapport de présentation a proposé trop succinctement l'aspect important pour le public qu'est l'articulation des différentes procédures et l'application des nouvelles.

Il existe effectivement une impression de « mille-feuille » de réglementations qui se superposent. Cependant, chacune de ces réglementations gère un domaine très précis, très ciblé (code du patrimoine pour le bâti, code de l'environnement pour les sites, protection de la nature, de l'eau, code forestier pour les boisements...).

Il n'y a donc pas réellement de création d'une nouvelle strate de réglementation.

La principale différence tient au fait, qu'auparavant, l'avis de l'ABF était un avis simple, tandis qu'avec le classement, il devient conforme et doit être suivi.

De plus, en site classé, certains dossiers (permis de construire par exemple) devront être traités au niveau ministériel avec comme inconvénient parfois pour le requérant, d'un allongement éventuel des délais d'instruction des procédures.

Thème 2 : Moyens de surveillance du site et application des règlements :

Le classement d'un site ne réglemente que les travaux susceptibles de modifier le site et non les usages (circulation, chasse, promenade...).

Les modifications du site effectuées sans autorisation constituent des délits réprimés par la loi, pouvant faire l'objet de procès-verbaux établis par les officiers et agents assermentés à ce titre (L 341-10 et 19 du code de l'environnement).

Ces infractions qui constituent souvent des infractions au titre du code de l'urbanisme, peuvent être relevées au niveau local ou directement par les services de l'Etat.

Les inspecteurs de la DREAL, aidés par les organismes d'Etat ou assimilés (DRAC, ONF, ONCFS, communes...) assurent la surveillance du site.

Thème 3 : Bâti existant et aménagements :

Plusieurs observations font état d'interrogations sur l'aménagement ou la modification du bâti existant en zone classée.

En zone classée, la possibilité d'extension mesurée des habitations existantes se définit sur des critères d'intégration et d'amélioration architecturale plus que sur des notions de surfaces, lesquelles sont, par ailleurs, limitées par les documents d'urbanisme.

Les extensions d'équipements existants, voire l'installation d'équipements publics en l'absence d'alternative satisfaisante en dehors du site, sont envisageables dans le périmètre du site classé sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Avant travaux sur bâtiments existants, il est recommandé de se rapprocher du STAP (Architecte des Bâtiments de France) en amont du dépôt du dossier de manière à définir un projet acceptable au titre du site classé.

Si les travaux sont soumis à déclaration préalable (permis de construire ou d'aménager, permis de démolir...), la procédure elle-même reste inchangée pour le pétitionnaire.

Le dépôt du dossier se fait en mairie qui se charge de la transmission aux services concernés (ABF, DDT, DREAL). Ces services procèdent alors, en fonction de la particularité du dossier, à sa transmission au niveau ministériel (PC), ou au niveau du Préfet (DP).

Seule la durée d'instruction du dossier diffère (plus longue parfois au niveau ministériel).

Thème 4 : Demandes d'exclusion du périmètre du site :

Plusieurs demandes d'exclusion du périmètre du site classé ont été formulées pendant l'enquête publique, autant par les élus des cinq communes concernées que par des particuliers. Elles sont étudiées individuellement dans les réponses aux observations.

Toute demande d'exclusion de telle ou telle partie du site, est de la compétence du ministre, après avis du Conseil d'Etat et après examen des requêtes :

- tout d'abord, au niveau local, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de même que par la Commission Départementale de la Nature des sites et des Paysages (CNDPS),
- Puis, au niveau central, par la Commission Supérieure des Sites et l'Inspection Générale des Sites.

Il y a lieu notamment de préciser que la jurisprudence du Conseil d'Etat indique que *« lorsque des secteurs urbanisés participent intrinsèquement au site ils doivent y être inclus »*, de même que *« tout élément, même laid, compris au sein du classement ne soit pas exclu pour ne pas en aggraver la situation lors d'évolutions possibles afin que tout soit fait pour améliorer son état vis-à-vis du site »*.

Thème 5 : Concertation et information :

La procédure de classement au titre de la loi de 1930 ne prévoit, en dehors de la réalisation d'une enquête publique, aucune obligation de concertation ou d'information.

Le projet de classement au titre des sites des vallées du Clain, du Miosson et de la Menuse a toutefois fait l'objet, bien en amont de l'enquête publique, de plusieurs années de concertation avec les acteurs locaux, notamment les communes concernées.

Compte tenu du nombre élevé de propriétaires, une consultation individuelle exhaustive n'était pas envisageable.

L'enquête publique avec les dispositifs d'information obligatoire qui l'accompagnent (affichagees, publications...) a permis de répondre à cette difficulté.

Il y a lieu, en l'espèce de se rapprocher des informations explicitées dans le rapport de présentation et des précisions transmises par le porteur de projet dans le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur fait de plus remarquer qu'au plan réglementaire la publicité de l'enquête a été correctement effectuée (cf paragraphe 1 « la procédure d'enquête » du présent rapport).

Par ailleurs, il faut noter que la volonté de l'Etat de procéder au classement au titre des sites proposé est ancienne. Le classement a ainsi fait l'objet de plusieurs inspections générales des sites (1978, 2001, 2004, 2012), et suivi du 1^{er} février 2012 au 29 février 2012 d'une première enquête administrative qui avait recueilli un avis favorable des principaux acteurs concernés.

Le dossier n'ayant pas abouti en raison du changement de procédure des enquêtes publiques au titre de l'environnement, une nouvelle mission d'inspection générale a été conduite les 10 et 11 juin 2013 et, après redéfinition du périmètre pour soustraire, à la demande des communes, les principaux secteurs urbanisés en limite du site, le nouveau projet de classement, amendé ainsi que demandé par les élus lors de l'enquête préalable effectuée en 2011, a été remis aux élus après les élections municipales du 30 mars 2014.

A cette occasion, la DREAL avait insisté sur le fait qu'elle se tenait à disposition des élus pour participer, bien avant l'enquête publique, à toute réunion d'information des élus, des usagers, des citoyens ou à faire publier des articles dans la presse municipale.

Le commissaire enquêteur reconnaît que l'administration a respecté les aspects informatifs de la procédure et procédé à une longue concertation avec les acteurs publics.

Néanmoins, et ce n'est pas de la responsabilité directe du porteur de projet, il n'y a pas eu de concertation avec le public et peu avec les représentants des différents usages, les textes réglementaires ne l'imposant pas, au contraire d'autres procédures d'aménagement.

Le simple dispositif d'une enquête publique sur un projet élaboré n'est manifestement pas suffisant pour la connaissance et l'appropriation de ce projet.

Il est à noter enfin que, en amont et pendant l'enquête publique, aucune demande de réunion publique d'information n'a été présentée par les élus au porteur de projet (DREAL) et au commissaire enquêteur.

- Les observations recueillies sur les registres d'enquête :

Douze observations ont été enregistrées sur les registres d'enquête. Elles sont reprises dans l'ordre d'inscription sur les cinq registres :

POITIERS :

- 1) Monsieur Sylvain PROVOST, « les trois îlots », 133 avenue de la libération à Poitiers,

Propriétaire des parcelles cadastrées HK 389, 403, 84, 97 et 271, considère que le projet « *parait bien fondé* » mais regrette « *le fait que le périmètre se borne, à cet endroit, à suivre les limites parcellaires et non la ligne de rupture de pente, véritable limite avec les maisons qui l'accompagnent et donnent sur la vallée* ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Avis de messieurs Provost et Barcus 133 avenue de la Libération : Défendent le projet qui concerne notamment l'ensemble de leur propriété, tout en soulignant que la limite supérieure n'intègre pas complètement la limite visuelle en crête.

Cet avis illustre la difficulté d'exclure par principe des secteurs bâtis lorsqu'ils se situent dans le champ de visibilité du site.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur approuve le principe selon lequel les secteurs bâtis situés dans le champ de visibilité d'un site soient inscrits, sauf motifs précis, dans le périmètre de classement de ce site.

- 2) Madame Fabienne AUBIN LINE, 117 chemin de la Grotte à Calvin à Poitiers, exploite, à cet endroit, une maison d'hôtes et un lieu de séminaire sous l'intitulé « Les Cours du Clain ».

Souligne « *l'intérêt d'un tel travail de protection des berges du Clain* », S'étonne, en revanche, que « *les maisons situées le long du chemin de la Grotte à Calvin soient exclues du classement alors que seule sa maison y figure* »,

Propose de « *commencer le tracé du classement après sa propriété, à partir du chemin du Sémaphore en laissant dans la zone classée le jardin coté rive de sa propriété* ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Avis de Fabienne Aubin-Liné 117 chemin de la grotte à Calvin : appuie le projet, mais déplore que sa propriété soit la seule du secteur incluse dans le site, et souhaite son exclusion bien qu'elle veille à la qualité des rénovations et qu'elle se situe en partie en zone inondable.

Cette maison de maître, ses belles dépendances, son parc, son cèdre immense et plus que remarquable se situent à plus de 300 mètres du secteur urbanisé le plus proche : elle fait partie intégrante du site auquel elle contribue par sa beauté architecturale et ses jardins, ses topiaires, on a même l'impression d'avoir une composition paysagère évoquant un bout de la Toscane florentine dans le site de la vallée du Clain.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur partage les réponses du responsable de projet sur cette demande.

Il estime que la propriété de Madame AUBIN-LINE, par sa situation géographique et par sa qualité (photos 19, 20 et 21 de l'annexe 4 « documents photographiques » du dossier d'enquête publique), doit faire partie intégrante du site classé.

AVIS DEFAVORABLE à l'exclusion du site classé de la propriété de Madame AUBIN-LINE, sise 117 chemin de la Grotte à Calvin à Poitiers.

SAINT-BENOIT :

- 1) Monsieur **André THIMONIER** , 9 rue de la Chaume à Saint Benoît,

S'inquiète de « *la possibilité de mise en place de nouvelles contraintes concernant la conservation des bâtiments dans les zones protégées* ».

Favorable à une « *protection des vallées raisonnée* », elle est « *opposée au projet dans sa présentation actuelle* ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Monsieur André THIMONIER 9 rue de la Chaume à Saint Benoît, trouve tout à fait justifié de protéger les vallées du Clain du Miosson et de la Menuse pour des raisons de sécurité et de bonne gestion de l'eau. Toutefois, il pense comprendre que plusieurs parcelles qui avaient vocation à être urbanisées, seraient gelées et que le bâti intégré dans la zone protégée subira d'énormes contraintes, ce qui le pousse à être opposé au projet actuel mais partisan d'une protection des vallées raisonnées.

Le site classé ne gèle pas en l'état les parcelles comprises dans un périmètre. Les travaux dans les parties urbanisées ou urbanisables sont soumis à autorisation. Celle-ci est accordée dans la mesure où ces travaux sont conformes aux documents d'urbanismes en vigueur et sont respectueux de l'esprit des lieux et du cadre de vie du site classé.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il y a lieu de se reporter aux commentaires du commissaire enquêteur **thème 3** « bâti existants et aménagements »

- **2) Monsieur Jean CHALENDARD**, 59 rue de la Berlonnière 86280 Saint Benoît,

Propriétaire de la parcelle cadastrée 0071,
Indique que « *cette étude part d'un bon sentiment sur le principe mais n'est pas objective avec la réalité* ».

Il précise que « *le fond de plan n'est pas à jour concernant les parcelles 0077 et 0078* » et « *déplore le fait que les panneaux reprenant l'avis d'enquête publique n'aient pas été plus nombreux en centre ville* ».

Souhaitant construire à l'arrière de sa propriété un bâtiment indépendant équipé de panneaux solaires, il demande que la « *parcelle 0071 soit retirée de la zone à classer* ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Monsieur Jean CHALENDARD, 59 rue de la Berlonnière précise que cette étude part d'un bon sentiment sur le principe. Ce propriétaire a fait construire il y a 30 ans une maison de type poitevin avec un parc planté de 600 arbres et arbustes sur le parcelle 07, en limite sud de la Berlonnière, dont il demande l'exclusion pour ne pas avoir de contraintes supplémentaires. Il déplore la construction récente à proximité de hangars photovoltaïques sans aucune intégration architecturale.

La limite du site suit la route et évite la partie agglomérée du hameau. La maison de monsieur CHALENDARD est isolée au centre d'une très grande parcelle et éloignée de la route, ce qui justifie son inclusion dans le site.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il y a lieu de se reporter aux commentaires du commissaire enquêteur **thème 3** « bâti existants et aménagements » et **thème 4** « demandes d'exclusion du périmètre du site ».

- **3) Mme Marie-Claude BODIN**, les Héluelles, route de Flée à Saint-Benoît,

Domiciliée sur le périmètre prévu pour le site classé, considère cette étude comme « *très intéressante* », déplore toutefois « *les contraintes supplémentaires* » et demande que « *les locaux ne soient pas impactés par le classement* ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Madame Marie-Claude BODIN, les Hehuelles, route de Flée, écrit que cette étude est tout à fait intéressante, mais qu'en revanche, les contraintes supplémentaires dont vont faire les frais des propriétaires des maisons concernées lui paraissent anormales, elle demande que les locaux ne soient pas impactés par la décision de classement.

Le classement s'applique à l'ensemble d'une parcelle cadastrale avec tous les éléments bâtis et non bâtis qui la composent ; il n'est pas possible de soustraire du classement un de ces éléments dans le décret de classement. Le souci d'intégration paysagère des travaux en site classé ne génère pas de surcoût a priori (aucune obligation de recourir à des entreprises agréées comme pour les Monuments Historiques).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il y a lieu de se reporter aux commentaires du commissaire enquêteur **thème 1** « Empilement des réglementations » et **thème 3** « bâti existants et aménagements ».

- **4) Monsieur Bernard PETERLONGO**, 27 rue des Genets à Saint-Benoît, premier adjoint au maire de Saint-Benoît, responsable de l'urbanisme,

Constata que « *ce projet de classement aura des conséquences lourdes sur le développement de l'habitat et de l'activité de la commune* »,

De même que « *de nombreux points développés sont en contradiction avec l'approche patrimoniale envisagée par Grand Poitiers* »,

Au nom du conseil municipal, monsieur PETERLONGO émet un Avis DEFAVORABLE sur le dossier proposé, en demandant « *une nouvelle réflexion cartographique qui permettrait une acceptation du processus de classement* ».

Dans son propos, monsieur PETERLONGO présente ensuite les remarques proposées par la commune de Saint-Benoît :

1) Zone économique : « les Hauts de Chaume » classée UE au PLU (parcelles CC 0075,74, 73, 79, 87).

Nécessité de revoir le tracé dans cette zone afin de retirer les parcelles permettant la création d'activité.

2) Emplacements réservés : Le dossier ne tient pas compte des intentions de la collectivité sur les emplacements réservés (ER 2 parc de Gravion, ER 1 vallée du Clain, ER 4 Les Bergeottes, ER 7 Fontamaud).

3) Zone de loisirs ou d'équipement technique : La commune exprime le souhait que soient retirés de la zone protégée la station de pompage d'eau potable, le terrain de sport (Varennes et centre bourg), le camping et la base de canoë-Kayak.

4) Etablissements médico-sociaux ou religieux : La commune demande que soient retirés de la zone protégée le foyer APSA de la Varenne, l'institut médicaux éducatif de Mauroc et l'abbaye Sainte-Croix au lieu-dit « La Cossonière ».

5) Zones classées U3 dans le PLU et incorporées dans le périmètre de classement : Des terrains situés dans le secteur du 'bois du Cherpe » (zone classée U3 au PLU), ont été incorporés dans le périmètre classé de même que de nombreuses maisons existantes (Petit Saint-Benoît, Gennebry, Val-Beni, Fontamaud, route de Gençay, Passelourdain, la Berlonnière et Flée). La commune pense que « cette super protection paraît disproportionnée par rapport au risque d'atteinte au site ».

6) Enfouissement des lignes électriques sur le site classé : En faisant référence à l'article L 341-11 du code de l'Environnement, la commune s'inquiète de l'obligation d'enfouissement des lignes électriques sur le site classé alors qu'il en existe de nombreuses en zones U3 .

Réponse du maître d'ouvrage :

Monsieur PETERLONGO précise que le projet de classement est très important pour la commune de Saint-Benoît, particulièrement concernée par le projet, et qu'il va y avoir des conséquences lourdes sur le développement de l'habitat et de l'activité dans la commune. Il ne comprend pas le projet de classement « précipité » alors que les communes sont au travail pour définir les éléments primordiaux du PLUi qui comprennent justement la protection et la mise en valeur des vallées.

Il convient de rappeler que ce projet de classement remonte à plusieurs années, qu'il a été élaboré en concertation avec les communes à deux reprises, antérieurement à l'enquête administrative de 2012, puis à nouveau avant la mise à l'enquête publique actuelle qui n'est que la reconduction du projet, amoindri de nombreux secteurs urbanisables, apportant ainsi prise en considération des remarques des communes émises en 2012. Le PLUI patrimonial résulte précisément de la nécessité de protéger certains secteurs retirés du site, à la demande même de la préfète en 2013 : ce PLUI n'est actuellement ni opposable ni élaboré, il le serait à l'échéance de 2019. Il n'est donc pas acceptable de retarder l'aboutissement du site classé dont l'objet n'est aucunement contradictoire avec les objectifs du PLUI patrimonial, mais complémentaire.

L'essentiel des remarques de Monsieur PETERLONGO démontre une incompréhension du principe-même d'un site classé, et semble relever davantage de la duplication de l'avis émis récemment par Grand Poitiers.

Comme déjà dit ci-dessus en réponse à monsieur J.B. SAULNIER, le périmètre du projet de classement sur Saint-Benoît touche essentiellement des milieux naturels inconstructibles (pour l'habitat et les activités économiques) de par leur nature (zones inondables, falaises, boisements, zones agricoles, jardins potagers en fond de vallée...) mais il est vrai, et à la marge, qu'il inclut quelques parcelles urbanisées ou urbanisables lorsqu'elles se situent dans le champ de visibilité du paysage à protéger, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Pour autant, le classement au titre des sites ne les bloque pas de toute évolution, comme rappelé à plusieurs reprises lors des entretiens préalables menés en mairie de Saint-Benoît.

En revanche, les zones constructibles qui avaient été incluses lors du précédent projet, en raison des perspectives paysagères qu'elles offraient en liaison avec la vallée du Clain, ont toutes été exclues comme l'avaient demandé les élus de St-Benoît et de Grand Poitiers, après avis favorable de l'inspection générale du MEDDE qui a précédé la remise à l'enquête publique nouvelle génération de ce projet corrigé.

Le nouveau périmètre a été présenté au Maire de Saint-Benoît en présence de M.PETERLONGO le 8 septembre 2014 et avait obtenu leur accord, leur étant précisé que les quelques secteurs urbanisables maintenus dans le site l'étaient pour veiller à une bonne prise en compte du paysage dans les projets, notamment sur le secteur des Hauts de la Chaume situé sur la crête de la vallée avec un relief relativement pentu nécessitant des travaux de terrassement très importants.

On notera que monsieur PETERLONGO a déposé au registre en tant que 1^{er} adjoint à l'urbanisme, et que le même registre reçoit également la délibération du conseil municipal de Saint-Benoît, lequel ne reprend pas la majorité des récriminations de monsieur PETERLONGO, pourtant présent à ce conseil.

Étude au cas par cas des demandes d'exclusion de monsieur Bernard PETERLONGO

a) la zone UE avenue des Hauts de la Chaume : les parcelles 73,74,75, 78 79, ont été incluses car elles bordent la rupture de plateau donnant sur la vallée du Clain. Il était important pour les élus d'avoir un outil solide avec le classement pour garder le fond boisé de ces parcelles, au dessus de la route escarpée de la Côte du Vieux Moulin, pouvant servir d'écran aux perspectives que l'on a de la rive droite du Clain. En l'état actuel des choses, on peut se rendre compte de l'impact qu'ont les bâtiments modernes (Harmonie Ambulance , Pneus Chouteau...) venus récemment sur le versant en pente rive gauche du Clain aux abords de la rocade sud est RD 162.

Le classement n'empêchera pas toute activité de venir en ce lieu puisque le PLU actuel le permet, mais un regard sera porté pour qu'elle s'y intègre au mieux, à moins que le projet de PLUi patrimonial estime que cet ensemble de parcelles, ou a minima du moins une bande de terrain longeant la rupture du plateau, mérite d'avoir un autre type de zonage pour lui garder un aspect naturel, compte tenu de la proximité immédiate de la vallée, et renforcer les espaces verts en EBC qui longent l'ancienne voie de chemin de fer métrique qui est aujourd'hui un chemin de promenade très fréquenté par le public.

Il faut d'ailleurs noter que la bande boisée en EBC sur la parcelle 113 qui borde la zone UE est bien en dessous des terrains de cette zone UE (parcelles 0073, 0074, 0075) où peuvent venir de gros bâtiments, et que les arbres actuellement plantés sur le déblais de l'ancienne voie ferrée ne dépassent pas beaucoup le niveau de ces terrains urbanisables, avenue des hauts de Chaume en face de l'usine SAFRAN.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur approuve totalement la nécessité d'un contrôle vigilant de cette partie du territoire communal bordant la rupture de plateau sur la vallée du Clain.

Le classement ne représentera pas un obstacle à l'installation d'activités dans la zone UE avenue des Hauts de la Chaume mais permettra de participer à la parfaite intégration des projets dans le paysage qui nécessiterait un léger renforcement de l'EBC au PLU le long de la parcelle 113, empiétant d'une dizaine de mètres les parcelles de la zone UE des Hauts de la Chaume, en face de la société SAFRAN.

AVIS DEFAVORABLE à la demande d'exclusion du site classé de la zone UE avenue des Hauts de la Chaume ».

b) Les emplacements réservés au PLU

Monsieur Péterlogo demande le retrait de quatre espaces réservés sur le PLU au bénéfice de la commune :

N°1 vallée du Clain : création d'équipements sportifs au bénéfice de la commune 11,05 ha

N°2 parc du Gravion : aménagement du parc du Gravion au bénéfice de la commune 655m²

N°4 les Bergeottes : création d'espaces publics récréatifs et paysagers au bénéfice de la commune 3,66 ha

N°7 Fontarnaud : création d'espaces verts au bénéfice de la commune 12,7ha

Tous ces espaces réservés au bénéfice de la commune au PLU actuel sont compatibles avec le projet de site classé qui ne pourra qu'appuyer leur réalisation avec une mise en valeur paysagère à la hauteur des réalisations déjà entreprises par la commune qui indéniablement est soucieuse de son agréable cadre de vie, notamment le parc du Gravion qui constitue le prolongement du parc du château de Saint-Benoît et relie les deux vallées du Clain et du Miosson.

Sa sensibilité paysagère extrême avait conduit la commune à renoncer à tout projet d'aménagement incompatible avec ce parc, dont elle a assuré la maîtrise foncière.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur partage les réponses du porteur de projet sur cette demande et considère que toutes les réalisations prévues sur les espaces réservés au PLU actuel (création d'aménagements sportifs, aménagement du parc du Gravion, création d'espaces publics récréatifs et paysagers, création d'espaces verts) sont compatibles avec le projet de site classé.

Il émet donc un AVIS DEFAVORABLE à la demande de retrait du périmètre du site des espaces réservés n°1(vallée du Clain), n°2 (parc du Gravion), n°4 (Les Bergeottes) et n°7 (Fontarnaud).

c) Zones de loisirs et d'équipements techniques

Monsieur Péterlongo demande l'exclusion du périmètre des équipements suivants :

- la station de pompage d'eau potable en bordure du Clain dans la zone de la Varenne,*
- les terrains de football et de sports,*
- le camping de Saint-Benoît en amont du viaduc,*
- la base de canoë-kayak.*

Ces quatre équipements sont au coeur même de la vallée en bordure de rivière. Partie intégrante du fond de la vallée et sont tous compatibles avec le site. Ils ont été inclus dans le périmètre car l'inspection générale l'aurait demandé et le Conseil d'État n'aurait pas admis non plus que du pastillage soit fait à ces endroits, quand bien même ces équipements auraient été en contradiction avec la qualité des lieux.

Le Conseil d'État exige que tout élément, même laid, compris au sein d'un classement ne soit en aucun cas exclu pour ne pas aggraver la situation lors d'évolutions possibles de cet équipement, afin que tout soit fait pour en améliorer son état vis-à-vis du site.

Ces équipements sont donc pris tels qu'ils sont à la date du projet : la base de canoë kayak est très belle en soi dans le moulin qu'elle occupe, et dans un espace d'une grande beauté paysagère en plein coeur du site est sans nul doute l'un des plus pittoresque de la commune. Il y a en effet à la mairie de Saint Benoît une très belle peinture d'un artiste peintre contemporain qui a immortalisé ce magnifique espace que l'on ne peut soustraire du site classé car il en est l'essence même.

Le camping en amont du viaduc et la station de pompage au bout de la Varenne seront également maintenus ainsi que les terrains de sports.

Le classement à l'occasion de projets nouveaux peut permettre de bien les intégrer et, au besoin, d'améliorer l'existant par de simples retouches (plantation de haies, d'arbres, d'arbustes...). Il tombe sous le sens que ce n'est pas dans ces secteurs que vont venir s'installer un stade de 30 000 places.

A titre d'exemple nous retrouvons exactement les mêmes types d'emplacements réservés et d'équipements dans le grand site classé (23 avril 1943) du Parc François 1^{er} à COGNAC en bordure de la Charente en zone inondable dans la base de loisirs (station de pompage, terrain de sports , canoë kayak, bâtiment en bois entrepôts de matériel municipal, mini golf, snack bar, et également « La Courtine » un restaurant qui a été construit récemment à la place d'une discothèque incendiée et qui, grâce au classement, est un bel édifice en structure bois dans un cadre somptueux, une des tables les plus renommées du Cognaçais.

La gestion et la reconquête de ce site classé (qui a été naguère mal géré et détruit par la tempête du 27 décembre 1999) est actuellement en train de reconquérir toutes ses lettres de noblesse grâce à un travail remarquable en collaboration active et continue entre les élus et la DREAL.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur rejoint l'avis du porteur de projet.

Les quatre équipements de loisirs et techniques (camping, terrain de sport, base de canoë kayak, station de pompage), sont effectivement situés au cœur de la vallée, en bordure de rivière (photos 16 et 17 de l'annexe 4 « documents photographiques » du dossier d'enquête publique).

Il faut préciser que la base de canoë kayak se trouve au cœur du site classé dans un espace qui est, de loin, le plus pittoresque de la commune.

Le maintien des quatre équipements de loisirs et techniques dans le site classé permettra, à l'occasion de nouveaux projets, une meilleure intégration.

Ainsi que le précise le porteur de projet, il s'agit en l'espèce d'une jurisprudence constante du Conseil d'État qui « exige que tout élément, même laid, compris au sein d'un classement ne soit en aucun cas exclu pour ne pas aggraver la situation lors d'évolutions possibles de cet équipement, afin que tout soit fait pour en améliorer son état vis-à-vis du site ».

AVIS DEFAVORABLE à la demande d'exclusion des quatre équipements de loisirs et techniques (camping, terrain de sport, base de canoë kayak, station de pompage).

d) Etablissements médico-sociaux et religieux

Monsieur PETERLONGO demande l'exclusion :

- du foyer APSA à l'entrée de la Varenne,
- de l'institut médico-éducatif de Mauroc,
- de l'abbaye Sainte-Croix.

Le foyer APSA se trouve adossé à la ligne ferroviaire Paris Bordeaux à l'entrée de la Varenne après avoir franchi le pont SNCF. Cet établissement comporte plusieurs bâtiments édifiés autour du bâti traditionnel d'origine. Il a été volontairement inclus dans le périmètre du projet de classement puisqu'il est en rapport direct avec le fond de la vallée du Clain, tout comme le petit hangar industriel situé en face et qui est, à vrai dire, un mauvais choix à tout point de vue.

Or, cet espace de la Varenne, qui est très sensible, en pente douce vers la rivière présente des perspectives paysagères intéressantes indéniables, et il est très visible des hauteurs qui dominent la vallée en rive droite, en particulier de la belle esplanade du domaine de la Méricotte, duquel on a un magnifique panorama sur la vallée du Clain, ce qui a poussé l'ancien propriétaire des lieux, Jean Richard BLOCH, à demander la protection de la vallée dans les années 1950.

Ce point sensible a été évoqué lors de l'inspection générale qui nous a demandé de le conserver dans le projet de classement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur rejoint l'avis de l'inspection générale des sites qui demande le maintien du foyer APSA dans le périmètre de classement puisqu'il est en rapport direct avec le fond de la vallée du Clain.

Il propose un AVIS DEFAVORABLE à la demande de retrait de ce bâtiment du site classé.

e) Mauroc : Il en sera de même pour Mauroc, dont une grande partie se situe sur Smarves principalement pour les bâtiments actuels.

La commune de Smarves ne demande pas l'exclusion du domaine de Mauroc appartenant à l'ADAPEI de la Vienne. Ce domaine avec sa maison de maître et ses différents bâtiments est dans un ensemble en grande partie boisé à cheval sur les deux communes de Saint-Benoît et Smarves.

La partie du domaine de Mauroc qui est sur Saint-Benoît en bordure de la route des grottes de Passelourdain est essentiellement boisée.

Sur Smarves (parcelle 0092), c'est une clairière où l'on trouve tous les bâtiments de l'ADAPEI et sa limite Sud est boisée dans le prolongement de la falaise de Passelourdain qui se développe vers l'Est au-dessus de la voie ferrée par une belle lisière boisée entre ciel et terre. Si de nouvelles structures doivent être implantées dans ce centre, il est important d'en garder toute la limite Sud sous forme de boisement de chênes.

Cette lisière boisée, en limite de plateau, offre de très belles perspectives paysagères et crée une belle ceinture de verdure dans l'espace élargi de la vallée du Clain au nord de Smarves.

L'I.M.E (parcelle 0088) est totalement inclus dans les bois entre la RD88 et le chemin de Mont Roc. L'évolution de cette structure pourra toujours se faire dans ce domaine en gardant l'aspect légèrement boisé au milieu des bâtiments.

Commentaire du commissaire enquêteur :

A cet endroit encore, la particularité du site (perspectives paysagères, boisements de chênes en limite de plateau ceinture de verdure) justifie le maintien dans le périmètre de site classé.

Le commissaire enquêteur émet donc un AVIS DEFAVORABLE à la demande de retrait du site de l'institut médico-éducatif de Mauroc.

f) L'abbaye Sainte-Croix :

L'abbaye Sainte-Croix, devant l'entrée de laquelle était implantée une affiche jaune, format A2 d'information officielle d'enquête publique, n'a pas fait l'objet d'avis défavorable de la part de l'évêché de Poitiers, propriétaire des lieux. Pour cette « abbaye » aux bâtiments modernes, qui n'a pas certes l'ampleur de Cluny, mais qui est noyée dans la verdure et les bois, on aurait bien du mal à trouver des arguments pour l'exclure du site, et cela nous serait reproché en Commission Supérieure des Sites comme en Conseil d'État. Il est évident que si le clergé doit dans le futur planter de nouveaux équipements, ils seront étudiés avec toute l'attention nécessaire, conformément à l'excellente encyclique écologique du 25 mai 2015 « Laudato si » du pape François, afin que l'évêché ait toute satisfaction.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Nichée dans la verdure et les bois (photo 20 de l'annexe 4 « documents photographiques » du dossier d'enquête publique), l'abbaye Sainte-Croix doit être incluse dans le périmètre de site classé.

AVIS DEFAVORABLE à la demande présentée.

g) Terrains du bois du Cherpe mis en vente par la commune

Ce secteur résulte d'une contrepartie à l'urbanisation du bois du Cherpe imposée au promoteur, lequel a transféré ces espaces à la commune pour en assurer définitivement leur gestion naturelle. Leur urbanisation n'est donc pas conforme à cet engagement. Au demeurant cet espace est actuellement boisé et en continuité directe avec la vallée boisée : c'est donc naturellement la limite visuelle du site. Si son caractère urbanisable est maintenu, le classement veillera à l'insertion paysagère des constructions.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pour ce lieu de qualité, le classement au titre des sites permettra de veiller à une bonne insertion paysagère des éventuelles constructions.

AVIS DEFAVORABLE à la demande présentée.

h) Nombreuses maisons existantes incorporées dans le périmètre.

Lorsque des secteurs bâtis participent intrinsèquement au site ils doivent y être inclus : c'est la jurisprudence du Conseil d'Etat qui l'impose.

Tous ces points et demandes d'exclusion exprimés lors de l'enquête publique seront portés à la connaissance de la CDNPS et de l'Inspection Générale qui rapportera le dossier devant la Commission Supérieure des Sites et devant le Conseil d'Etat qui décidera.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il y a lieu de se reporter aux analyses du **thème 3** « bâti existant et aménagements » et du **thème 4** « demande d'exclusion du périmètre du site ».

- 5) MONSIEUR Jean Bernard SAULNIER, 24 rue du Puy Joubert à Saint-Benoît, conseiller municipal de Saint Benoît,

Indique que le projet « est bien documenté dans sa présentation caractéristique de l'ensemble considéré mais manque de pédagogie pour expliquer les bases conceptuelles qui concourent dans l'application de la réglementation ».

Il précise que « la vision monolithique adoptée ne fait guère de place aux souhaits de la commune en matière d'extension de la zone à urbaniser » et demande « une concertation avec les élus de façon à trouver le bon compromis sur ce problème ».

Monsieur SAULNIER s'interroge ensuite sur le « coût et le financement de l'enfouissement des réseaux, le manque de connexion avec les grands plans récents ou en cours de préparation (PPRI, PPRN), l'absence de réflexion sur le domaine de la gestion de l'eau ».

Il propose par ailleurs que soient exclus du périmètre de classement certains équipements communaux (camping, station de pompage)

Monsieur SAULNIER estime « indispensable de prévoir également d'une part une information effective des habitants et d'autre part une concertation active compte-tenu du faible nombre de contributions écrites enregistrées lors de l'enquête publique ».

En conclusion, il émet un AVIS DEFAVORABLE au projet de classement proposé en l'état en demandant une « nouvelle réflexion sur ce dossier permettant de prendre en compte les avis exprimés sur le point de vue de la commune et offrir une meilleure information préalable des habitants ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Monsieur Jean-Bernard SAULNIER, rue du Puy Joubert à Saint Benoît, demande de rechercher un compromis harmonieux pour conserver à proximité un lieu de promenade et de respiration profonde, tout en préservant le développement urbain de la commune. Il regrette que le projet de classement au titre des sites, ne soit pas en relation avec les plans PPRI (inondations) et PPRN (mouvement de terrain).

Il note toutefois, que si le projet porte un regard bienvenu sur la biodiversité, les paysages, les massifs forestiers, les vallées humides, il manque une réflexion sur le domaine majeur que constitue la gestion de l'eau. Il pose le problème du financement de l'enfouissement des réseaux et mentionne qu'il n'y a pas eu de concertation suffisante avec la population.

Sur la gestion de l'eau :

Le projet de site classé qui a porté un regard bienvenu sur la biodiversité, les paysages, les massifs forestiers, les vallées humides, comme si bien dit par monsieur SAULNIER n'a pas vocation à traiter les problèmes de gestion de l'eau ; ceux-ci sont pris en charge par d'autres réglementations et d'autres outils (loi sur l'eau, SAGE, SDAGE...) ; Le projet de classement au titre des sites des paysages de la vallée du Clain et de ses affluents, n'a pas beaucoup de relations avec les problèmes de PPRI et encore moins avec ceux traitant des mouvements de terrains (PPRN) .

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur rejoint les réponses du porteur de projet : Le projet de site classé n'a pas vocation à traiter les problèmes de gestion de l'eau ; ceux-ci sont pris en charge par d'autres réglementations et d'autres outils tant au niveau local que national (loi sur l'eau, SAGE, SDAGE...).

Sur le développement urbain de Saint Benoît :

Le nouveau projet de périmètre de classement a exclu intégralement, suivant les demandes des élus reprises par l'inspection générale, la zone actuellement naturelle de la « Chaume » au niveau de la rocade sud-est RD 162 en face de Harmonie Médical Service, les hauteurs au-dessus de la gare de Saint Benoît, l'usine de Passelourdin et tout l'ensemble bâti du hameau de la Cadoulière.

Ainsi, faut-il le rappeler sur Saint Benoît, le projet de classement prend essentiellement la vallée du Clain dans toute sa partie étroite en amont de Poitiers et élargie à la Varenne, toutes les zones inondables, les falaises plus ou moins abruptes, les rebords de plateau et leurs espaces boisés attenants, la grande propriété du château de Saint Benoît dominant la vallée du Clain, le parc du Gravion, la vallée du Mioisson et les ensembles boisés de part et d'autre de la RD 88 et de la RD 741 qui sont des secteurs où l'urbanisme est totalement inenvisageable.

Il a certes inclus, mais vraiment à la marge, et après l'avoir bien mesuré et sans être en contradictions avec les directives de l'inspection générale, pour des raisons de perspectives paysagères, de covisibilité, et donc de cohérence du site, de petites parties construites ou constructibles, pouvant présenter un enjeu paysager à terme ; il a également inclus des secteurs de bâti ancien, comme au Petit Saint-Benoît, village linéaire d'une seule épaisseur de maison le long du Mioisson, et peu susceptible de grosses évolutions dans le futur.

Ce n'est pas dans ces secteurs que va se jouer dans le développement futur de Saint-Benoît dans le domaine de l'habitat des activités commerciales, artisanales et industrielles.

Si la commune de Saint-Benoît a déjà connu un énorme développement ces 50 dernières années, aujourd'hui le devenir du développement urbain de Saint-Benoît se retrouve aux antipodes du projet de site classé sur les quelques zones libres qui restent sur le plateau au sud du boulevard du 11 Novembre entre la Hune et la Gibauderie, la RD 12, route de Nouaillé-Maupertuis et en aucun cas, dans le périmètre du projet de classement, qui a intégré à la marge quelques parcelles urbanisées et constructibles qui sont évoquées plus précisément dans les deux contributions des membres du conseil municipal.

Commentaire du commissaire enquêteur :

A la demande des élus le nouveau projet de périmètre de classement a exclu intégralement la zone actuellement naturelle de la « Chaume » au niveau de la rocade sud-est RD 162 en face de Harmonie Médical Service, les hauteurs au-dessus de la gare de Saint Benoît, l'usine de Passelourdain et tout l'ensemble bâti du hameau de la Cadoulière.

Le commissaire enquêteur considère que le classement au titre des sites n'obèrera en aucune manière le développement urbain de la commune de Saint-Benoît, prévu essentiellement autour du plateau, au sud du boulevard du 11 novembre entre la Hune, la Gibauderie, la RD 12 mais, en aucun cas, dans le périmètre de classement.

Concertation avec le public :

Quant à la concertation avec le public, il a été dit à tous les élus rencontrés dans les cinq mairies lors du premier projet de classement et à nouveau lors du second projet de classement avec le nouveau périmètre, que la DREAL, qui était totalement partante, se tenait à leur entière disposition pour animer avec eux, sous leur présidence de séance, toute réunion publique qu'ils souhaiteraient organiser ainsi que toute parution d'article d'information du public dans la presse municipale, comme cela a été fait à Pindray lors du classement de la vallée de la Gartempe principalement pour les agriculteurs afin de couper court à toutes les fausses rumeurs. Les élus concernés n'ont pas jugé utile de tenir ces réunions.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'information du public a été faite conformément aux textes en vigueur. Les élus des communes concernées n'ont formulé aucune demande de réunion publique d'information pendant le temps de l'enquête publique. Il y a lieu de se reporter aux commentaires du commissaire enquêteur **thème 5** « concertation et informations ».

- 6) Monsieur Jean BIGET, 109 route de Poitiers à Saint Benoît,

Estime que « le projet de classement est intéressant et nécessaire » mais exprime des inquiétudes sur « les nouvelles contraintes, la centralisation extrême des autorisations et l'allongement des délais ».

S'agissant du périmètre, il demande que « la résidence de la Tour à l'Oiseau à Poitiers soit intégrée à l'intérieur du site à protéger ».

S'agissant de la constitution du dossier, il indique que ce dernier n'est pas « à jour des textes législatifs et que les plans concernant les communes concernées par le classement n'ont pas tous été intégrés dans les dossiers papier déposés pour l'enquête publique dans chaque commune ».

Enfin, monsieur BIGET estime que « les déclarations et autorisations d'occupation des sols seront moins visibles par les citoyens compte tenue de la centralisation de l'autorisation spéciale qui sera de la compétence du Préfet ou du Ministre ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Monsieur Jean BIGET 109 route de Poitiers trouve le projet nécessaire et justifié. Il déplore cependant l'exclusion du bâtiment moderne de la Tour à l'Oiseau à Poitiers, conférant un risque d'aggravation de l'atteinte paysagère au site environnant par des travaux non contrôlés au titre du site ; ils seront toutefois contrôlés par l'architecte des bâtiments de France au titre des abords des restes de l'ancienne enceinte, remparts et tour dite « à l'Oiseau » classés Monument Historique le 11 janvier 1921.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il y a lieu de se reporter aux commentaires du commissaire enquêteur **thème 1** « empilement des réglementations », **thème 2** « moyens de surveillance du site et application des règlements »

Monsieur Jean BIGET regrette que chaque dossier communal n'ait pas les plans cadastraux des autres communes, ce qui oblige à se déplacer dans chaque commune.

Chaque dossier communal mis à l'enquête en mairie avait ses propres planches cadastrales, et ortho-photos et un plan général du périmètre classé sur fond IGN 1/25000 suffisamment précis pour se faire une idée de l'ensemble du projet. Il n'était pas obligé de mettre tous les plans cadastraux des cinq communes dans chaque dossier communal, de plus tous ces plans étaient consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL, comme tous les plans papiers et le dossier étaient consultables à la DREAL.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il y a lieu de se reporter aux commentaires du commissaire enquêteur **thème 5** « concertation et informations ».

LIGUGE :

- 1) Mme **Valérie DOLIMIER** et Monsieur **André HERBELIN**, domiciliés respectivement 2 et 6 route de Mezeaux à Ligugé,

Sont tout à fait favorables au « *principe de projet de classement* » et présentent quelques remarques et requêtes concernant le site de la Ménuse .

Ils s'étonnent que le projet de classement ne mentionne pas la vallée de la Feuillante (affluent de la Ménuse), le chemin de Compostelle, les deux aqueducs romains du Cimeau et de Basse Fontaine, la Chapelle de Mezeaux, la voie romaine Poitiers-Saintes, une grotte située dans le bas du bois de la Matauderie et enfin l'inventaire faune et flore sur les vallées de la Ménuse et de la Feuillante.

Ils demandent :

- *La préemption des prairies humides autour de la chapelle,*
- *La création d'une cabane d'observation de la faune sauvage dans la vallée humide de la Ménuse,*
- *Le rachat et le classement de la chapelle de Mezeaux,*
- *La prise en compte et la préservation des aqueducs,*
- *La limitation de la circulation sur la D87 entre Croutelle et Ligugé,*
- *L'enfouissement du réseau électrique et téléphonique.*

Réponse du maître d'ouvrage :

Une contribution double de Madame Valérie DOLIMIER et de Monsieur HERBELIN de Mezeaux à Ligugé. Ils rappellent des éléments patrimoniaux historiques et archéologiques qui n'ont pas été ou insuffisamment développés dans le rapport de présentation à savoir :

1- L'intérêt de la vallée et du ruisseau de la Feuillante entre Mezeaux et Croutelle,

2- Le chemin de Compostelle GR655 qui n'a pas été mentionné,

3- Les restes des aqueducs romains situés dans des propriétés privées,

4- Des précisions historiques sur la chapelle de Mezeaux,

5- Un chemin de terre à Mezeaux qui serait l'ancienne voie romaine de Poitiers à Saintes

6- Une grotte et un souterrain sur le tracé de l'aqueduc de Basse Fontaine dans les bas Bois de la Matauderie,

7- Un inventaire faune et flore réalisé en 2012 par Vienne Nature sur la faune et la flore des vallées de la Feuillante et de la Menuse. Ces éléments patrimoniaux dont la DREAL n'avait pas toute la connaissance, ne font que renforcer l'aspect qualitatif paysager des lieux qui ne nous avait pas échappé.

Ces deux auteurs concluent leur contribution en proposant six recommandations qui se justifient totalement dans le cadre de la mise en valeur future de cet espace remarquable (préemption des prairies humides autour de la chapelle de Mezeaux, qui serait à racheter et à mettre en valeur, voire à classer Monument Historique, prise en compte des restes des aqueducs, limitation de la circulation routière sur la RD 87 entre Croutelle et Ligugé, enfouissement des lignes électriques).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le hameau de « Mezeaux » (photos 12,13, 14, 15, 16, 17, 18 de l'annexe 4 « documents photographiques » du dossier d'enquête publique commune de Ligugé), à la confluence des cours d'eau de la Menuse et de la Feuillante, sur la commune de Ligugé, est composé d'une petite vallée remarquable faite de prairies et de boisements ayant pour point d'orgue les vestiges d'une ancienne chapelle romane du XI^{ème} siècle.

Le commissaire enquêteur note avec intérêt l'avis favorable au classement, de même que la pertinence et la qualité des informations présentées par Madame Valérie DOLIMIER et monsieur HERBELIN (*présence du chemin de Compostelle GR 655, restes des aqueducs romains, ancienne voie romaine de Poitiers à Saintes, grotte et souterrain dans les bas bois de la Matauderie, inventaire Faune-Flore réalisé en 2012 par Vienne-Nature...*).

Le commissaire enquêteur souhaite qu'une fois le site classé, les recommandations proposées par Madame Valérie DOLIMIER et monsieur HERBELIN (*préemption des prairies humides autour de la chapelle de Mezeaux, qui serait à racheter et à mettre en valeur, voire à classer Monument Historique, prise en compte des restes des aqueducs, limitation de la circulation routière sur la RD 87 entre Croutelle et Ligugé, enfouissement des lignes électriques*) soient effectivement prises en considération.

- 2) Monsieur Philippe SARDET, 2 route de l'écorcerie « le Lac » à Ligugé,

Précise qu'une ligne électrique traverse sa propriété et, après lecture de l'article L341-10 du code de l'Environnement qui prévoit l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques, demande « à qui incombe la charge du financement des travaux d'enfouissement ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Une contribution de Monsieur Philippe SARDET de Ligugé, 2 route de l'Ecorcerie, propriétaire au lieu-dit « le Lac » de la parcelle cadastrale A 104, demande qui finance les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques.

Les lignes anciennes ou vétustes BT, MT et HT à l'occasion de renforcements ou de rénovation de ces lignes font depuis quelques années sur l'ensemble du département de la Vienne, depuis les tempêtes de 1999, l'objet de déposes pour être reprises en câble souterrain par SOREGIES.

Ces nouveaux réseaux souterrains se font souvent en suivant le réseau viaire et les raccordements en BT aux usagers se fait généralement en souterrain, particulièrement en site classé où le STAP et la DREAL le demandent, comme cela vient de se faire au village du Peu Pinturau à LATHUS dans le site classé de la vallée de la Gartempe : tous ces travaux sont financés en totalité par SOREGIES. Il ne s'agit pas d'une obligation d'enfouir les lignes existantes, mais de le faire à l'occasion de leur remplacement.

Au demeurant la mise en sécurité du réseau depuis les récentes tempêtes conduisent les opérateurs à privilégier l'enfouissement.

Enfin si un propriétaire souhaite, pour des raisons esthétiques, mettre en souterrain la ligne électrique aérienne BT, en fils nus ou en torsadé, qui alimente sa propriété à partir d'une ligne aérienne à basse tension existante, c'est le seul cas où ces travaux seront à l'entière charge du propriétaire y compris en site classé ou en abord de MH.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'article L 341-11 du code de l'environnement indique que « sur le territoire d'un site classé il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou de contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une ligne aérienne, il peut être dérogé, à titre exceptionnel, à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou de télécommunications et du ministre de l'environnement ».

Ainsi que le précise le maître d'ouvrage, il ne s'agit donc pas d'une obligation d'enfouir les lignes existantes mais de le faire, dans la mesure du possible, à l'occasion de leur création nouvelle ou de leur renforcement ou rénovation qui est toujours financé par SOREGIES ou EDF, parfois en cofinancement avec les collectivités publiques lorsque celles-ci demandent l'enfouissement des réseaux.

En revanche, tout propriétaire qui demande une mise en souterrain de sa propre alimentation en énergie, en finance le coût.

CROUTELLE :

- 1) Monsieur Yves **BARON** 17 rue de Claire Fontaine à Saint-Benoît,

Exprime son AVIS FAVORABLE au projet en joignant sa participation d'expert concernant le seuil du Poitou.

Réponse du maître d'ouvrage :

Un avis favorable : le professeur Yves BARON rappelle dans une note jointe au registre, l'importance de ce site vis-à-vis de la flore du seuil du Poitou présentant un ensemble de milieux et d'espèces rares d'un intérêt primordial.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Monsieur Yves BARON est botaniste, professeur honoraire en biologie végétale à l'université de Poitiers, membre du Conseil Scientifique et Technique au Conservatoire et adhérent depuis de nombreuses années de la société botanique du Centre-Ouest.

Il est l'auteur de nombreuses études et ouvrages relatifs à la botanique et à l'environnement, notamment celui sur « *les plantes sauvages et leurs milieux en région Poitou-Charentes* ».

Ses avis dans le domaine de l'environnement sont toujours une référence.

- 2) Madame et Monsieur **BELIARD Bénédicte et Antoine**, « le Lac » 4 route de l'Ecorcerie à Ligugé,

Sont préoccupés par l'état de la chapelle de MEZEAUX (toiture, chevet, cimetière), qui « *nécessite d'urgence des restaurations et un entretien régulier* » et proposent, a minima, que « *l'état fasse valoir son droit de préemption pour sauver ce petit bijou de la période romane dans lequel se trouvent des gisants* ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Un courrier de M. et Mme BELIARD de Ligugé signale l'importance de la chapelle romane de Mezeaux, isolée dans le site en bordure du ruisseau de la Feuillante dont l'état est très préoccupant. Il suggère que l'administration se mette en rapport avec les propriétaires afin qu'ils agissent avant qu'il ne soit trop tard et que l'édifice s'écroule sous les méfaits du lierre sur le bâti, et que par défaut la puissance publique recourt au droit de préemption.

On peut répondre que la collectivité publique dans un premier temps avertisse les propriétaires afin qu'ils s'engagent à faire un minimum de travaux d'entretien de leur bien qui a au demeurant une valeur patrimoniale et paysagère tout à fait incontestable.

Si cet ensemble est classé, si en plus la chapelle pouvait être protégée au titre des monuments historiques, il sera déjà beaucoup plus aisé de faire appel à des organismes mécènes telle que la Fondation du Patrimoine pour aider les propriétaires à sauver et mettre en valeur leur bien.

Par ailleurs les sites classés peuvent faire l'objet d'une Opération Grand Site qui permet de mobiliser les élus et l'administration pour requalifier des espaces dégradés et mettre en valeur le patrimoine. C'est par exemple le cas pour le Marais poitevin et l'Estuaire de la Charente actuellement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La minuscule chapelle romane de MEZEAUX (photos 12,13, 14, 15, 16, 17, 18 de l'annexe 4 « documents photographiques » du dossier d'enquête publique commune de Ligugé), édifice du XI^{ème} siècle avec son petit clocher et son enclos, aurait abrité une ancienne léproserie, liée aux abbayes de Nouaillé-Maupertuis et Saint-Cyprien.

Située sur le chemin de Compostelle elle fut le siège d'une paroisse pendant 800 ans et appartient actuellement au domaine privé.

Le classement au titre des sites de cet espace, de même que la protection au titre des Monuments Historiques seraient un atout indéniable permettant aux propriétaires d'obtenir des aides pour sauver et mettre en valeur ce bien d'une valeur patrimoniale et paysagère remarquable et incontestable.

- Les observations recueillies sur le registre d'enquête électronique :

Une copie des observations recueillies sur le registre d'enquête électronique est insérée au registre d'enquête de Poitiers.

Huit avis ont été répertoriés sur le registre d'enquête électronique (six favorables et deux défavorables).

Cinq observations ont été enregistrées :

- 1) **Monsieur Nicolas VRIGNAUD**, 77 petit chemin du Bas des Sables à Poitiers,

Propriétaire en périphérie du périmètre, est « *très Favorable à la protection de ce patrimoine faunistique, floristique et paysager remarquable* ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note avec intérêt l'avis Très favorable émis sur ce projet par Monsieur VRIGNAUD.

- 2) **Monsieur Arnault LEROY**, 84 rue de la Mérigotte à Poitiers,
Exprime son **avis favorable** au projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note avec intérêt l'avis favorable émis sur ce projet par Monsieur LEROY.

-3) **Monsieur Arnaud CLAIRAND**, 75 chemin de la Grotte à Calvin à Poitiers,
Est **favorable** à ce « *beau projet qui permettra d'endiguer l'urbanisation excessive et discutable du quartier de la Mérigotte* ».

Regrette toutefois que « *l'ancien jardin des insectes ne soit pas englobé dans le site classé de même que la parcelle 0124 laissée en friche* ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Monsieur Arnaud CLAIRAND regrette que l'ancien jardin des insectes ne soit pas englobé dans le site, tout comme la parcelle 0124 en friche.

C'est manifestement une erreur d'appréciation de la DREAL sur le terrain à partir du chemin de la Grotte à Calvin, d'avoir délimité le site au niveau de la dernière maison, alors que les espaces au-dessus des parties bâties longeant ce chemin ont été classés en zone N2 au PLU.

Espérons que le nouveau PLUi patrimonial maintiendra ce secteur en zone naturelle à cause du jardin des insectes, patrimoine biologique, au même titre que le paysage paysager.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il s'agit d'une erreur visuelle du porteur de projet due au bâti existant le long du chemin du Bas des Sables. L'extension du périmètre classé à des parcelles non comprises dans le projet initial n'est pas possible.

Il serait souhaitable que les parcelles 0181 et 0124 demeurent en zone N2 au nouveau PLUi patrimonial de Grand Poitiers.

- 4) Madame Catherine OLLIER 33 chemin de la Grotte à Calvin à Poitiers,
Est très favorable au projet de classement mais s'étonne que « les parcelles 0169, 0203, 0202, 0274, 0276, 0266, 0172, 0271, 0181, et 0124 soient exclues du site classé car cet ensemble contribue à la qualité du paysage ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Idem que pour monsieur CLAIRAND ci-dessus.

C'est manifestement une erreur d'interprétation de la DREAL sur le terrain à partir du chemin de la Grotte à Calvin d'avoir délimité le site à la dernière maison, alors que les espaces au-dessus des parties bâties longeant ce chemin ont été classés en zone U1 au PLU.

Espérons que le nouveau PLUi patrimonial gardera ce secteur en zone naturelle.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'extension du périmètre classé à des parcelles non comprises dans le projet initial n'est pas possible.

Il serait souhaitable que les parcelles 0169, 0203, 0202, 0274, 0276, 0266, 0172, 0271, 0181, et 0124 demeurent en zone N1 au nouveau PLUi patrimonial de Grand Poitiers.

- 5) Monsieur Patrick BERTE, chemin du Val Béni à Saint Benoît,
Est « favorable à ce projet sur le principe mais défavorable sur la forme tant que certains terrains restent inclus dans le périmètre (terres du Val Béni sur les hauteurs de Fontamaud) ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme la demande d'exclusion de parcelles n'est pas précisée, il est difficile de répondre de façon concrète à cette demande qui a déjà été traitée dans les réponses d'exclusion émises par les élus de Saint Benoît.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il y a lieu de se reporter aux réponses émises sur les demandes formulées par les élus de Saint Benoît.

- Les avis et observations des conseils municipaux concernés par le site :

Les cinq communes concernées (Poitiers, Ligugé, Croustelle, Saint-Benoît, Smarves) ont délibéré sur le projet de classement au titre des sites des vallées du Clain, du Miosson et de la Menuse.

Une copie de chaque délibération municipale a été insérée dans le registre d'enquête correspondant à la commune.

Les quatre communes de Grand Poitiers concernées par le projet de classement (Poitiers, Ligugé, Croustelle et Saint-Benoît) ont émis un AVIS DEFAVORABLE au projet de classement *« tel que présenté à l'enquête publique au regard de son incohérence avec l'approche patrimoniale du territoire développé par Grand Poitiers en partenariat avec les services de l'Etat »*.

Proposent que *« la démarche de protection et de mise en valeur des vallées soit intégrée prioritairement dans la révision en cours du PLUi de Grand Poitiers »*.

Demandent aux services de l'Etat en charge du projet de site classé *« d'engager un travail de négociation avec les communes concernées et Grand Poitiers de façon à y intégrer les conclusions de l'approche patrimoniale du territoire évoqué ci-dessus »*.

La commune de SMARVES émet un AVIS GLOBALEMENT FAVORABLE au classement au titre des sites en demandant toutefois une *« rectification de tracé de la limite de la zone de classement pour en exclure les habitations du lieu-dit Le Pas du Sac et de l'intégralité du village de Moulin »*.

Les conseils municipaux des cinq communes concernées ont émis plusieurs remarques, recommandations, propositions et demandes sur le projet de classement présenté à l'enquête publique :

- Commune de POITIERS :

Le 7 décembre 2015, le conseil municipal de Poitiers a émis un AVIS DEFAVORABLE au projet de classement de la vallée du Clain *« tel que présenté en l'état à l'enquête publique »* au regard de son *« incohérence avec l'approche patrimoniale du territoire développé par Grand Poitiers en partenariat avec les services de l'Etat »* et *« invite l'Etat à travailler avec les collectivités pour traduire des ambitions et un projet partagés »*.

Le conseil municipal propose que *« la démarche de protection et de mise en valeur des vallées soit intégrée prioritairement dans la révision du PLU intercommunal de Grand Poitiers »*.

S'agissant de l'examen du projet de classement, le conseil municipal indique que, « *contrairement à ce qu'affirme le dossier, le projet de classement ne concerne pas que des espaces naturels qui n'ont aucune vocation à être urbanisés ni à connaître d'importants changements à l'avenir* ».

Pour les élus, ce projet intègre « *des parties urbaines plus ou moins denses, plus ou moins récentes et sur lesquelles des évolutions sont attendues pour concilier usages urbains, aménagements paysagers et écologiques, par exemple le périmètre de l'îlot TISON sur lequel un vaste projet de travaux est envisagé pour 2016-2017 pour en révéler toutes les qualités et diversifier les usages dans un cadre paysager de qualité* ».

Le conseil municipal fait également le constat que « *de fortes incertitudes et manques sont perceptibles dans le rapport de présentation du projet de classement ne permettant pas d'identifier les objectifs assignés, les éléments de doctrine énoncés sur la gestion des sites et les mesures d'accompagnement destinées à améliorer ou restaurer l'état souhaité du site, en dehors d'une protection totale et non différenciée* ».

Enfin, le conseil municipal de Poitiers précise que « *l'analyse conduite dans le projet de classement n'évoque pas l'intérêt du Clain et de ses affluents dans le paysage, en particulier l'effet miroir du Clain, aucunement signalé pour son intérêt majeur* ».

La collectivité indique que « *si ce projet de classement prenait sens il y a quelques années, il perd son sens dès lors qu'il ne s'empare pas du projet porté par l'Etat et les collectivités à travers l'approche patrimoniale du territoire* ».

Dans un courrier adressé au commissaire enquêteur le 9 décembre 2015, la commune de Poitiers précise les observations et éléments permettant d'affiner la position et les attentes de la ville de Poitiers sur ce projet :

- L'approche patrimoniale du territoire :

Afin d'élaborer une approche patrimoniale du territoire, une étude est en cours de réalisation par des prestataires qualifiés et reconnus (agence AUP pour la partie patrimoine et Phytolab pour le volet paysage). Une commission locale a été constituée pour la suivre, où sont notamment représentés les services déconcentrés de l'Etat (STAP, DREAL et DDT).

Le diagnostic de l'approche patrimoniale, construit et partagé avec tous les acteurs, a été réalisé de janvier 2013 à juin 2014, et validé en comité de pilotage le 14 juin 2014, la DREAL étant représentée par Madame Anne-Françoise HECTOR, et en commission locale en charge du suivi de l'approche patrimoniale du 4 septembre 2014, la DREAL étant représentée par Madame Anne-Françoise HECTOR et Monsieur Dominique SAUMET.

La commission locale en charge du suivi de l'approche patrimoniale a notamment retenu d'intégrer la démarche patrimoniale et les vallées au cœur du projet urbain en souhaitant modifier les protections existantes, ne pas ajouter de nouvel outil réglementaire et compléter / amender le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour intégrer la démarche patrimoniale de façon complète et transversale.

Le diagnostic étant terminé, les bureaux d'études vont proposer à l'Etat et aux collectivités un projet comportant notamment les objectifs et les mesures à intégrer au PLUi de Grand Poitiers concernant la protection et la mise en valeur des espaces en vallée. Ces éléments seront intégrés dans le cadre de la révision du PLUi de Grand Poitiers, engagée le 26 juin dernier et devant être approuvée début 2019.

- La suite de la procédure de classement :

La collectivité ne perçoit pas l'intérêt d'une procédure de classement en raison notamment de la volonté unanime des collectivités de porter, aux côtés de l'Etat, un projet ambitieux de préservation et de mise en valeur de la vallée du Clain dans le cadre du futur PLUi patrimonial de Grand Poitiers.

Si toutefois la procédure de classement est conduite à son terme, il est essentiel que deux évolutions soient apportées au dossier avant approbation :

- *Il convient a minima de « revoir le périmètre pour exclure toutes les parties urbaines, en projet ou occupées par des complexes sportifs ou techniques publics ». En effet, contrairement à l'affirmation de principe du projet de classement, le périmètre proposé ne se limite pas à intégrer des espaces naturels paysagers mais couvre des espaces et des secteurs urbains (bâti le long de la promenade des Cours, en accompagnement des boulevards sous Blossac et François Albert, le long de la rue de la Mérigotte et de la voie ferrée sur le plateau de la Grotte à Calvin à Poitiers, lotissements à Ligugé, bâti aggloméré en divers lieux à Saint-Benoît, complexes sportifs et équipements techniques à Saint-Benoît et Ligugé), ou qui vont faire l'objet d'un renouvellement et d'une mise en valeur importants dans les mois et années à venir (partie de la vallée du Clain, située en rive gauche, entre le Pont Saint-Cyprien et le pont de chemin de fer à Poitiers).*

- *Conformément à l'article R.341-2 du code de l'environnement, le rapport de présentation du projet de site classé doit préciser « les objectifs du classement ». Pour cela, il nous semble nécessaire de reprendre les éléments de l'approche patrimoniale du territoire tels qu'ils seront définis à la fin du premier semestre 2016. Ces éléments ne constitueront en aucun cas un règlement pour le site classé, ce dernier étant apporté par le PLUi de Grand Poitiers une fois révisé, mais permettront de donner du sens à ce territoire.*

Sont joints au présent Procès verbal de notification des observations, le courrier adressé le 9 décembre 2015 au commissaire enquêteur de même qu'un extrait de l'approche patrimoniale, la délibération de la ville de Poitiers du 7 décembre 2015, la proposition d'ajustement du périmètre sur Poitiers et le détail des références cadastrales des parcelles qui font l'objet d'une demande de retrait du site pour les secteurs du « Chemin du Sémaphore » (parcelles 52, 54,23, 24, 25,26,27) et de la « rue de la Méricotte » (parcelles ET134 et 164 déjà bâties).

Réponse du maître d'ouvrage :

Cet avis comporte 5 parties :

1) Le contexte du projet de classement de la vallée du Clain et 2) l'approche patrimoniale du territoire

Il est stipulé que le classement n'est utilisé par l'Etat qu'en l'absence de dispositions de protection portées par les collectivités : ceci est complètement faux et se situe en contradiction totale avec les textes en vigueur. De nombreux projets de classement accompagnent des dispositions de protection locales, en convergence (zonage protecteur au PLU, maîtrise foncière...), comme cela a été le cas pour les classements récents en Poitou-Charentes sur l'estuaire de la Charente ou l'île d'Oléron.

Au demeurant le PLUI patrimonial n'existe pas : il aboutirait en 2019 au mieux, ce qui signifie qu'il n'y a aucune protection en vigueur actuellement à ce titre. Ce PLUi a été souhaité par l'Etat pour répondre à l'exclusion de certaines parties urbanisées du site, comme l'avenue de la Libération, actuellement exempte de toute protection patrimoniale. Son objet porte notamment sur 5 vallées, et pas seulement sur le territoire concerné par le classement. Nous avons rappelé supra que l'étude patrimoniale du Grand Poitiers n'exclut nullement l'aboutissement du site classé puisqu'au contraire elle cite ce projet comme devant être soumis prochainement à enquête publique, en conformité avec la démarche souhaitée : élargissement des protections ponctuelle des sites inscrits dans un périmètre beaucoup plus englobant à l'échelle des vallées.

Par ailleurs la protection en site classé est pérenne, ce qui n'est pas le cas des dispositifs liés à l'urbanisme, ces documents pouvant être reconsidérés par les équipes suivantes, ce qui est malheureusement très fréquent.

La participation de la DREAL, du STAP et de la DDT au comité de pilotage de l'étude patrimoniale du Grand Poitiers ne constitue aucunement un abandon du projet de classement de site : ces services ne peuvent qu'accompagner cette démarche qui est complémentaire et souhaitable, d'où leur appui.

3) Les principaux éléments justifiant un avis défavorable figurent en annexe 2 du courrier : il s'agit de l'extrait de la délibération du conseil municipal de Poitiers dans sa séance du 7 décembre.

Cette délibération expose l'historique du site et l'avis émis par Poitiers en 2012 sur 4 points, dont 3 ont été pris en compte, à l'exclusion du secteur des Hauts de la Chaume qui concerne Saint-Benoît, et sur lequel nous avons répondu supra. L'avis poursuit sur le nouveau dossier soumis à l'enquête et l'écarte au motif que la ville a une démarche de protection active de la vallée depuis plusieurs décennies (mais alors pourquoi cet argument n'a pas été évoqué en 2012 ?), et cite pour l'illustrer le réaménagement du complexe de Tison : ce projet n'est pas connu de l'administration, qui n'y a pas été associée, et il s'agirait pour le moment de projets d'architectes qui ne sont pas connus selon les articles de presse.

L'avis reprend ensuite l'argument de l'étude patrimoniale, en précisant : « à l'échelle du Grand Poitiers, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), à travers ses orientations d'aménagement et son règlement, pourrait constituer un outil efficace pour préserver le patrimoine et les paysages. » On notera que cette phrase est au conditionnel, puisqu'aucune disposition n'existe concrètement aujourd'hui, et que l'on ne peut présager de son contenu en 2019.

Le paragraphe se conclut par « le projet de classement...n'est pas cohérent avec les travaux mentionnés ci-dessus », ce qui est évidemment faux.

L'avis aborde ensuite la contradiction entre l'exposé du projet et la réalité, à savoir que le périmètre ne comporte pas « que des espaces naturels qui n'ont pas vocation à être urbanisés » : le dossier ne l'a pas ignoré, puisqu'il écrit que le projet concerne « majoritairement des espaces naturels », et que certains espaces urbanisés sont maintenus soit par difficulté technique de les exclure soit par leur rôle évident de participation au paysage : le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence demande le maintien des poches urbanisées afin de les gérer pour ne pas dégrader le paysage, les constructions humaines faisant intégralement partie des paysages.

4) la suite de la procédure de classement

Au cas où le projet de classement se poursuivrait (!), l'avis demande l'exclusion de tous les secteurs urbanisés : promenade des Cours, sous Blossac, rue de la Mérigotte, lotissement à Ligugé, bâti aggloméré à Saint-Benoît et complexes sportifs : nous y avons répondu supra puisque ces exemples ont été repris dans les registres des autres communes concernées. S'agissant des constructions sous Blossac, elles se situent en pied de falaise ou en son sommet, et participent indéniablement au site, comme cela est le cas à Rocamadour. Les propriétaires de ces maisons n'ont d'ailleurs guère demandé leur exclusion, au contraire. A en juger par les piètres qualités de certaines rénovations récentes, on ne peut qu'espérer l'aboutissement du site pour veiller à une meilleure intégration au paysage.

Au-delà du PLUi patrimonial actuellement en cours d'étude et dont on peut se féliciter, le site classé sera pour toujours un outil performant, un véritable levier, en aide aux élus pour gagner en qualité de cadre de vie. Il sera là également pour renforcer le label de ville d'Art et d'Histoire, ce qui a été dit devant le maire de Poitiers le 3 juillet 2015 lors de la cérémonie officielle des 30 ans de Ville d'Art et d'Histoire, Poitiers ayant été la première en France.

Une protection de site classé de cette envergure est un véritable gage et ne peut être qu'un grand avantage devant les experts de l'UNESCO pour appuyer la ville pour obtenir le label « Patrimoine Mondial » auquel elle postule.

Demande d'exclusion en aval du pont de chemin de fer :

Arrêter le périmètre de classement au niveau du pont de chemin de fer et du tunnel et retirer toute la partie aval jusqu'au pont Saint-Cyprien enlève toute cohérence au projet. Les directives ministérielles demandent, en particulier aux services de la DREAL, d'ajuster dans un même site les anciens sites inscrits et classés, ce qui est la caractéristique de ce secteur de Poitiers.

En effet, la liaison entre le parc de Blossac et la promenade des Cours est d'une importance capitale.

Lorsqu'on observe la vallée du Clain en longeant toute la promenade de Blossac en haut des remparts, on découvre un ensemble végétal puissant dans lequel le peu de bâti situé sous Blossac n'apparaît pas, ou si peu, ne se ressent pas.

Lorsqu'on parcourt la promenade des Cours et que l'on observe le paysage vers Blossac, ou bien lorsqu'on se promène dans le chemin de Tison ou le chemin du Pré Roy, on est encore noyé dans une masse végétale puissante qui est tout l'intérêt de cette partie du site qui se trouve en pleine ville.

Il y a enfin, l'espace du petit site industriel de l'ancienne usine de parquets autour duquel la nature reprend progressivement ses droits compte tenu de l'abandon du site.

La reconquête, la mise en valeur de ce secteur, entreprise par Grand Poitiers, représente un plus que le classement au titre des sites ne peut qu'encourager. pour cet endroit situé totalement en zone inondable où le PPRI aura un impact plus fort dans les prescriptions que le site classé.

Cela s'est produit à la base de loisirs de Cognac dans le site classé du parc François 1^{er} pour l'aménagement d'un snack bar qui a obtenu l'autorisation ministérielle mais qui n'a pas été réalisé pour cause d'inondation.

Demande d'exclusion au niveau de la rue de la Mériqotte :

L'exclusion de ces parcelles formant un petit triangle au dessus des falaises bordant le chemin de la Mériqotte qui est un sentier de grande randonnée, ne peut être envisagée.

Ces parcelles en bordure de falaise ont, à cet endroit précis, un impact très fort sur la vallée, impact qu'il est possible de percevoir sur l'autre rive à partir de la Varenne à Saint-Benoît dans le secteur de la station de pompage.

Cet espace est très bien classé au PLU en zone naturelle N1, et tout à fait compatible avec le classement au titre des sites.

Demande d'exclusions au niveau du chemin du Sémaphore :

On peut envisager d'exclure les parcelles 0052, 0023, déjà construites dans la zone U3 du PLU et la parcelle 0024 qui, pour quelques jours encore nous offre une belle prairie et de magnifiques perspectives sur la vallée (il y a sur la parcelle 0024 un panneau indiquant de prochains travaux).

Exclure la parcelle 0027 est toujours possible. Elle correspond à la ligne SNCF Paris-Bordeaux. Dans le projet mis à l'enquête publique, la limite s'appuyait sur la limite Est de la parcelle 0027, elle peut tout autant s'appuyer sur la limite Ouest de cette parcelle. L'avantage était de s'appuyer sur une limite entre deux sections cadastrales.

Commentaire du commissaire enquêteur :

- Le projet de classement et sa cohérence avec l'approche patrimoniale effectuée à la demande de Grand Poitiers :

Il y a lieu de se reporter à la réponse du pétitionnaire à la question n°1 formulée par le commissaire enquêteur.

L'approche patrimoniale et environnementale du territoire effectuée à la demande de Grand Poitiers par le cabinet AUP, disponible depuis 2014, est de grande qualité et, comme le précise le pétitionnaire, « ne souffre d'aucune remise en cause ».

Cette étude (plus de 130 pages), fait le recensement détaillé du patrimoine bâti et présente dans l'optique du nouveau PLUi de Grand Poitiers (en cours d'élaboration) un diagnostic patrimonial des vallées du Clain, du Miosson, de la Menuse et de la Feuillante sur le territoire des communes de Poitiers, Ligugé, Saint Benoît et Crotelle .

Le commissaire enquêteur considère qu'il n'y a aucune incompatibilité entre cette approche patrimoniale et le projet de classement proposé.

Le PLUi de Grand Poitiers n'est pas abouti ni opposable et la protection en site classé, loin d'être un obstacle aux objectifs de l'approche patrimoniale de Grand Poitiers, pourra lui apporter son appui et ses effets de façon pérenne.

- *La nécessité d'un partenariat avec les services de l'Etat :*

Il y a lieu de se reporter à la réponse du pétitionnaire à la **question n°2** formulée par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur émet le souhait qu'un travail de négociation entre les services de l'Etat et les acteurs concernés soit effectivement engagé, lors des révisions des documents d'urbanisme, afin de permettre d'intégrer dans le projet de classement les conclusions de l'approche patrimoniale initiée par Grand Poitiers.

- *La demande d'identification des objectifs assignés :*

Il y a lieu de se reporter à la réponse du pétitionnaire aux **questions n°4 et n°5** formulées par le commissaire enquêteur.

- *Les demandes d'exclusion proposées par la commune de Poitiers :*

La commune de Poitiers propose que soient exclues du périmètre du site les espaces situés entre le pont Saint-Cyprien et le pont de chemin de fer, notamment l'îlot Tison, de même que les secteurs du « Chemin du Sémaphore » (parcelles EV52, 54,23, 24, 25, 26, 27) et de la « rue de la Mérigotte » (parcelles ET134 et 164 déjà bâties).

a) La partie située entre le pont Saint-Cyprien et le pont de chemin de fer avec l'îlot Tison :

Cette partie du territoire est fort bien décrite dans le rapport de présentation (pages 15 à 18) et illustrée par les photos 1, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 13bis, 14, 15, 16, 17, 18, en annexe 4 « documents photographiques » du dossier d'enquête publique pour la commune de Poitiers de même que par l'album photo joint au mémoire en réponse.

Depuis le pont Saint-Cyprien et jusqu'au pont de chemin de fer, avec pour colonne vertébrale la rivière Clain, on découvre, suivant le regard que l'on porte d'un côté de la vallée à l'autre, des paysages de grande qualité.

D'Est en Ouest, on parcourt par le chemin du Pré Roy, l'ensemble des jardins ouvriers du Pré Roy, exceptionnelle réserve d'espaces naturels au cœur de la ville, délimitée au Sud par la Promenade des Cours, long mail bordé d'habitations du XIX^{ème} et du début du XX^{ème} siècle et, au Nord, en rive gauche, par la frise urbaine dominant la vallée du Clain par la montée progressive au parc Blossac (boulevards François Albert, Tison et sous Blossac).

A partir du boulevard sous Blossac, le chemin de Tison conduit à l'îlot Tison.

Le diagnostic patrimonial, effectué à la demande de Grand Poitiers, décrit cet îlot Tison comme « *un espace situé à un endroit stratégique (à la pointe de l'île Jouteau et de la promenade des Cours), actuellement délaissé qui pourrait devenir un espace public privilégié d'accès au Clain et retrouver son attrait historique, espace ludique d'activités de loisirs* ».

Le même diagnostic patrimonial prévoit « *la création d'une passerelle d'accès de l'îlot Tison et l'île Jouteau vers la promenade des Cours qui possède un potentiel paysager important notamment grâce à la présence d'un patrimoine végétal de qualité (alignement de platanes et tilleuls) avec un projet d'aménagement proposant un espace unifié donnant la priorité aux promeneurs pour devenir un lieu attractif (commerce, place de marché...)* ».

Le chemin de Tison délimite ensuite une série de maisons anciennes de qualité construites à flanc de coteau et s'arrête au niveau d'un ensemble immobilier des années 1970, la Tour à l'Oiseau.

A partir de la Tour à l'Oiseau, sous le stade de la Madeleine, et jusqu'au pont de chemin de fer, le chemin de la Cadouillère dessert quelques maisons accrochées sur le coteau pentu et des jardins.

Enfin, après avoir traversé à pied le pont de chemin de fer, on longe, en rive droite du Clain et jusqu'à la promenade des Cours, le chemin du Bas des Sables, bordé de tout un parcellaire de jardins, de potagers et vergers situés dans une luxuriance végétale caractérisant les bords de rivière, lieu de promenade et de détente sportive très apprécié de nombreux poitevins.

C'est tout cet espace remarquable que la commune de Poitiers propose d'extraire du périmètre du projet de classement au titre des sites.

Le commissaire enquêteur considère que l'exclusion du périmètre classé de cette partie du site (entre le pont Saint-Cyprien et le pont de chemin de fer), retirerait toute la cohérence à ce projet.

Cet espace, par sa grande qualité paysagère, l'originalité architecturale de certaines de ces constructions, son côté naturel et unique, doit être protégé.

Le classement au titre des sites représente la protection idéale.

S'agissant de l'îlot Tison, le commissaire enquêteur estime, à l'instar de la mairie et du porteur de projet, que cette friche industrielle mérite requalification.

Les aménagements prévus par la commune de Poitiers (dont le détail n'est pas encore connu) permettront, à n'en pas douter, cette requalification.

Ils seront tout à fait conformes à ceux des sites classés et bénéficieront de l'expérience et de l'expertise des spécialistes des services de l'Etat (STAP, DREAL).

Cette opération pourra d'ailleurs parfaitement faire l'objet d'une opération « Grand Site » pour aider à sa concrétisation.

Il y a lieu de préciser que :

- Le site classé, à l'exclusion de campings nouveaux et de la publicité, n'interdit aucun aménagement, mais les autorise dans le respect de l'esprit des lieux,
- Le STAP, dans son avis, recommande de garder dans le périmètre du site classé les canaux et l'îlot Tison,
- Le Conseil d'Etat considère qu'un site pittoresque ne saurait exclure les secteurs aménagés ou aménageables et les propriétés publiques, car alors la cohérence du site en serait affectée, ne permettant plus la gestion appropriée des menaces futures.

Il faut de plus noter que cette partie du territoire communal de Poitiers est, hormis les constructions en bordures de falaise, située en zone inondable et que les mesures des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) peuvent être beaucoup plus contraignantes que le site classé qui étudie les projets uniquement sous leur angle esthétique.

Enfin, il faut préciser que tout cet espace est ceinturé, au Sud par le site inscrit de la promenade des Cours, et au Nord, successivement par le secteur sauvegardé de Poitiers puis le site classé de Blossac et le site inscrit de la Madeleine.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un AVIS DEFAVORABLE à la demande présentée par la commune de Poitiers, d'exclure du périmètre du site classé la partie du territoire communal située entre le pont Saint-Cyprien et le pont de chemin de fer de même que l'îlot Tison.

b) les secteurs du « Chemin du Sémaphore » et de la « rue de la Mérigotte »

- rue de la Mérigotte :

Le commissaire enquêteur considère également que les parcelles situées au droit de la rue de la Mérigotte ont effectivement un impact très fort sur la vallée. Cet espace classé au PLU en zone naturelle N1, et tout à fait compatible avec le classement au titre des sites.

AVIS DEFAVORABLE à la demande d'exclusion du périmètre du site présentée par la commune de Poitiers

- Chemin du Sémaphore :

Le commissaire enquêteur n'exprime pas d'opposition à l'exclusion du périmètre du site des parcelles 0052, 0023 déjà construites et incluses en zone U3 du PLU de même que pour la parcelle 0024 sur laquelle un panneau indique de prochains travaux et enfin la parcelle 27 correspondant à la ligne SNCF Paris-Bordeaux.

- Commune de LIGUGE :

La commune de LIGUGE émet un AVIS DEFAVORABLE au projet de classement du site de la vallée du Clain « tel que présenté à l'enquête publique au regard de son incohérence avec l'approche patrimoniale du territoire développé par Grand Poitiers en partenariat avec les services de l'Etat ».

Propose que « la démarche de protection et de mise en valeur des vallées soit intégrée prioritairement dans la révision en cours du PLUi de Grand Poitiers ».

Demande aux services de l'Etat en charge du projet de site classé « d'engager un travail de négociation avec les communes concernées et Grand Poitiers de façon à y intégrer les conclusions de l'approche patrimoniale du territoire évoqué ci-dessus ».

- S'agissant de la vallée de la Menuse à Ligué (pages 22 à 24) :

Elle fait l'objet d'un descriptif qui s'arrête uniquement à décrire les aspects naturels (boisements, clairières) et patrimoniaux (belles demeures et fermes) en occultant complètement toutes les constructions plus contemporaines qui existent. Les préconisations annoncées se limitent aux espaces boisés, leur pérennité et leur gestion. Toutefois, ils ne sont pas seuls à participer à l'ambiance paysagère de cet ensemble.

Qu'en est-il des clairières agricoles, des hameaux et village et du bâti contemporain présents dans ces espaces ?

Maintenir ces seules considérations impose de « revoir profondément le périmètre proposé pour en exclure de nombreux espaces bâtis afin de donner du sens au projet de classement ».

L'exemple de la partie nouvelle du lotissement de « la Brassaise », à ce jour construite (parcelles 0026, 27, 28, 29, 32, 33, 112, 113 et 140) est évoqué par la commune).

- S'agissant de la vallée du Clain et l'usine des filatures de Ligué (pages 24 et 25) :

Ce paragraphe descriptif se limite uniquement aux espaces naturels et patrimoniaux de cet espace et occulte complètement ses autres composantes notamment les équipements publics (stades, station d'épuration des eaux usées ...). Il ne donne pas d'indication sur les éléments d'intérêt qui sont à conserver, ceux que l'on doit faire évoluer et dans quelle mesure ou quelles conditions les autres usages peuvent perdurer (habitat, sport, équipements techniques).

S'il s'avère que ces espaces bâtis ne participent pas à la qualité paysagère naturelle du site, il convient de les exclure du projet de classement pour ne traiter que leurs abords ou alors de leur assigner des objectifs.

De plus, sur cet espace, le périmètre franchit la voie ferrée pour englober des espaces à l'Ouest afin d'aller chercher des sites granitiques. La voie ferrée étant en remblai, et coupant les lignes de vue de la vallée (photo 9 de Ligugé), il convient de revoir le périmètre pour exclure ces parties dont le caractère ouvert peut être pleinement conservé dans le PLUi de Grand Poitiers en cours de révision, sachant que le granit de Ligugé et les parcelles concernées font l'objet d'attentions particulières au titre de la biodiversité.

- S'agissant du site du Palais sur Ligugé et Croutelle (page 26) :

Inclure des espaces bâtis sur les communes de Croutelle et de Ligugé ne peut pas se justifier uniquement par : « le projet de classement au titre des sites sur Croutelle valait la peine de faire ce petit détour sur la commune » d'autant plus que le Palais est un édifice inscrit au titre des Monuments Historiques.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est donc requis pour toute autorisation en matière d'urbanisme dans un cercle de 500 mètres de rayon qui couvre les autres parties bâties ou dévolues à la construction dans ce secteur géographique.

A noter que la seule photographie présente pour Croutelle dans le dossier correspond à la façade du Palais ; elle ne permet donc en aucune manière d'appréhender le paysage intégré au projet de classement et les objectifs (par ailleurs absents) qui aurait pu lui être assigné. Il convient donc de revoir le périmètre du projet pour en exclure les parties bâties.

- S'agissant enfin de la forêt de Givray (page 13) :

Il convient de remplacer le terme « grand parc urbain » par « forêt communale ouverte au public ».

Réponse du maître d'ouvrage :

L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Ligugé n° 121/15 du 17 décembre 2015 a été reporté au registre d'enquête. La commune faisant partie de Grand Poitiers a donc repris tous les éléments énoncés par Grand Poitiers.

En ce qui concerne plus précisément sur Ligugé des demandes d'exclusion : sur le plateau au lieu-dit « Brassaise » il conviendra d'exclure toute une partie récemment construite qui devait être exclue et qui est manifestement un oubli manifeste de la DREAL lors de la reprise du nouveau périmètre sur les différentes couches des planches cadastrales informatisées sous forme de SIG. Ainsi il sera proposé d'exclure du hameau de Brassaise les parcelles des zones récemment bâties (n° 0026, 0027, 0028, 0029, 0032, 0033, 0112, 0133, 0140).

Dans la vallée du Clain, la partie bâtie se trouvant à l'Est de la ligne SNCF en zone inondable a été exclue, suite à l'inspection générale, à la demande de l'administration centrale et du STAPde la Vienne.

En revanche, comme pour la zone de la Varenne à Saint-Benoît, les équipements de loisirs et de sports ainsi que la station de traitement des eaux proche du Clain ont été maintenus. Il en va de même pour la petite cité historique liée à la filature et aux belles propriétés avec leurs maisons de maîtres en face de la filature.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'avis du conseil municipal de Ligugé reprend effectivement les éléments présentés par chacune des communes de Grand Poitiers concernées par le classement.

Il y a donc lieu de se reporter aux réponses formulées supra, sur ces éléments, par le porteur de projet et le commissaire enquêteur.

S'agissant du lotissement de la « Brassaise », dont une partie a été incluse par erreur lors de l'impression des plans, le commissaire enquêteur approuve l'exclusion du site classé de la partie nouvelle de l'extension de ce lotissement à ce jour construite (principalement les parcelles 0026, 0027, 0028, 0029, 0032, 0033, 0112, 0133, 0140) correspondant à la zone NAAS du PLU de la commune.

S'agissant des équipements sportifs et de la station de traitement des eaux, la jurisprudence constante du Conseil d'État « exige que tout élément, même laid, compris au sein d'un classement ne soit en aucun cas exclu pour ne pas aggraver la situation lors d'évolutions possibles de cet équipement, afin que tout soit fait pour en améliorer son état vis-à-vis du site ».

Ces équipements doivent être maintenus dans le périmètre du site classé.

Enfin, le commissaire enquêteur considère que les bâtiments de la filature et les belles propriétés qui y font face, représentent un intérêt indéniable pour le patrimoine industriel et architectural de la commune.

Il convient de maintenir cet ensemble dans le site classé.

- Commune de CROUTELLE :

Le 9 décembre 2015, le conseil municipal de CROUTELLE a décidé, à l'unanimité, de NE PAS DONNER UN AVIS FAVORABLE au projet de classement présenté à l'enquête publique.

Les élus justifient leur avis par le fait que « l'analyse technique de forme et de fond du rapport de présentation du projet de classement démontre un manque de cohérence entre le périmètre du projet de classement, où les objectifs sont faiblement définis, et la réalité de l'occupation du sol complété par une analyse fine, argumentée et partagée ».

Les élus précisent que « *cette étude a vocation à être intégrée lors de la révision du PLUi de Grand Poitiers qui représente un outil en matière d'urbanisme permettant pleinement de protéger, préserver et mettre en valeur le paysage des vallées en appréhendant leurs usages* ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Croutelle en date du 9 décembre 2015 a été reporté au registre d'enquête. Il reprend de façon résumée les arguments édictés par Grand Poitiers.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'avis du conseil municipal de Croutelle reprend effectivement les éléments présentés par chacune des communes de Grand Poitiers concernées par le classement.

Il y a donc lieu de se reporter aux réponses formulées supra, sur ces éléments, par le porteur de projet et le commissaire enquêteur.

Aucune autre demande particulière n'est présentée par les élus de cette commune.

- Commune de SAINT-BENOIT :

Réuni le 14 décembre 2015, le conseil municipal de Saint-Benoît reprend l'historique et l'examen du projet de classement développé par la commune de Poitiers :

« Contrairement à ce qu'affirme le dossier, le projet de classement ne concerne pas que des espaces naturels qui n'ont aucune vocation à être urbanisés ni à connaître d'importants changements à l'avenir »...

« Le projet intègre des parties urbaines plus ou moins denses, plus ou moins récentes et sur lesquelles des évolutions sont attendues pour concilier usages urbains, aménagements paysagers et écologiques »...

« De fortes incertitudes et manques sont perceptibles dans le rapport de présentation du projet de classement ne permettant pas d'identifier les objectifs assignés, les éléments de doctrine énoncés sur la gestion des sites et les mesures d'accompagnement destinées à améliorer ou restaurer l'état souhaité du site, en dehors d'une protection totale et non différenciée »...

« L'analyse conduite dans le projet de classement n'évoque pas l'intérêt du Clain et de ses affluents dans le paysage, en particulier l'effet miroir du Clain, aucunement signalé pour son intérêt majeur ».

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'émettre un AVIS DEFAVORABLE au projet de classement des vallées du Clain et du Miosson tel que présenté à l'enquête publique au regard de son incohérence avec l'approche patrimoniale du territoire développé par Grand Poitiers en partenariat avec les services de l'Etat.*
- *De proposer que la démarche de protection et de mise en valeur des vallées soit mise en cohérence avec le PLUi de Grand Poitiers.*
- *De demander aux services de l'Etat en charge du projet de site classé d'engager un travail de négociation avec les communes concernées et Grand Poitiers de façon à y intégrer les conclusions de l'approche patrimoniale du territoire évoquée ci-dessus.*
- *De demander aux services de l'Etat d'organiser des réunions d'informations du public concerné.*
- *De demander aux services de l'Etat d'intégrer une réflexion sur la gestion de l'eau avec le syndicat du Clain.*

Les remarques territoriales particulières proposées par la commune, sont présentées sur le registre d'enquête de la commune par monsieur PETERLONGO premier adjoint au maire de Saint-Benoît, responsable de l'urbanisme :

1) Zone économique : « les Hauts de la Chaume » classée UE au PLU (parcelles CC 0075,74, 73, 79, 87).

Nécessité de revoir le tracé dans cette zone afin de retirer les parcelles permettant la création d'activité.

2) Emplacements réservés : Le dossier ne tient pas compte des intentions de la collectivité sur les emplacements réservés (ER 2 parc de Gravion, ER 1 vallée du Clain, ER 4 Les Bergeottes, ER 7 Fontamaud).

3) Zone de loisirs ou d'équipement technique : La commune exprime le souhait que soient retirés de la zone protégée la station de pompage d'eau potable, le terrain de sport (Varennes et centre bourg), le camping et la base de canoë-Kayak.

4) Etablissements médico-sociaux ou religieux : La commune demande que soient retirés de la zone protégée le foyer APSA de la Varenne, l'institut médicaux éducatif de MAUROC et l'abbaye Sainte-Croix au lieu-dit « La Cossonière ».

5) Zones classées U3 dans le PLU et incorporées dans le périmètre de classement : Des terrains situés dans le secteur du « bois du Cherpe » (zone classée U3 au PLU), ont été incorporés dans le périmètre classé de même que de nombreuses maisons existantes (Petit Saint-Benoît, Gennebry, Val-Beni, Fontarnaud, route de Gençay, Passelourdain, la Berlonnière et Flée).
La commune pense que « cette super protection paraît disproportionnée par rapport au risque d'atteinte au site ».

6) Enfouissement des lignes électriques sur le site classé : En faisant référence à l'article L 341-11 du code de l'Environnement, la commune s'inquiète de l'obligation d'enfouissement des lignes électriques sur le site classé alors qu'il en existe de nombreuses en zones U3 .

Réponse du maître d'ouvrage :

L'avis reprend l'historique du site classé et précise que parmi les remarques émises lors de l'enquête administrative de 2012 par Poitiers et Saint-Benoît, trois sur quatre ont été prises en compte : reste le secteur des Hauts de la Chaume pour lequel nous avons répondu précédemment (cf remarques de M. PETERLONGO).

La commune revient sur son avis favorable de 2012 au prétexte que l'étude paysagère engagée en 2014 en vue de l'élaboration du PLUI patrimonial serait contraire au classement de la vallée du Clain, ce qui est inexact : nous y avons répondu supra en reproduisant l'extrait de cette étude qui prend en compte le projet de site classé « qui sera mis à l'enquête publique ».

Pour les autres arguments évoqués (négociation avec les communes, réunions d'information du public et réflexion sur la gestion de l'eau) nous y avons répondu supra en considérant qu'ils n'étaient pas ou plus recevables.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les demandes exprimées par le conseil municipal de Saint-Benoît (historique et examen du projet de classement, demandes territoriales particulières d'exclusion du site...) sont étudiées supra (différents thèmes traités, réponses aux remarques de Poitiers, demandes d'exclusions présentées par Monsieur PETERLONGO, premier Adjoint au maire, réponses du maître d'ouvrage aux questions formulées par le commissaire enquêteur).

Il convient de s'y reporter.

- Commune de SMARVES :

Le conseil municipal de Smarves, indique que « le projet de classement, outre le fait d'apporter un label national, permet de gérer chaque demande d'aménagement par une instruction circonstanciée qualitative, respectueuse du site, et ainsi d'assurer aux générations futures la pérennité de la beauté du site et l'esprit des lieux »

Réunis le 8 décembre 2015, les élus ont émis un **AVIS GLOBALEMENT FAVORABLE** au classement au titre des sites en demandant toutefois une « *rectification de tracé de la limite de la zone de classement pour en exclure les habitations du lieu-dit Le Pas du Sac et de l'intégralité du village de Moulin* ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Une seule communication, celle de l'avis du Conseil Municipal en date du 18 décembre qui se traduit par un avis favorable et demande une rectification de tracé pour exclure des habitations au lieu dit Le Pas du Sac et au village de Moulin.

Pas du Sac est une maison isolée dans les champs à l'écart de la route qui forme la limite du site. Son exclusion ne serait pas cohérente et n'a pas été demandée par son propriétaire.

Le hameau de Moulin a été délimité en s'appuyant sur des limites de voies de circulation lorsque le parcellaire ne permettait pas l'exclusion de certains bâtis : au nord du hameau le bâti maintenu dans le site est d'une très grande qualité architecturale et son parcellaire va jusqu'au Clain. Au sud du hameau c'est le chemin qui marque la limite du relief du lit majeur qui a été prise comme limite. Les autres maisons au sud de Moulin sont également en discontinuité du hameau.

En revanche, la commune ne demande pas l'exclusion du domaine de Mauroc appartenant à l'ADAPEI de la Vienne. Ce domaine avec sa maison de maître et ses différents bâtiments est dans un ensemble en grande partie boisé à cheval sur les deux communes de Saint-Benoît et Smarves. La partie du domaine de Mauroc qui est sur Smarves forme la limite sud boisée de ce domaine qui domine la ligne de chemin de fer Poitiers-Limoges, et qui est dans le prolongement de la falaise de Passelourdain qui se développe vers l'est au-dessus de la voie ferrée par une belle lisière boisée entre ciel et terre. Si de nouvelles structures doivent être implantées dans ce centre, il est important d'en garder toute la limite sud sous forme de boisement de chênes, cette lisière boisée, en limite de plateau, offre de très belles perspectives paysagères et crée une belle ceinture de verdure dans l'espace élargi de la vallée du Clain au nord de Smarves.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note avec intérêt l'AVIS GLOBALEMENT FAVORABLE émis par le conseil municipal de Smarves sur le projet de classement.

Le commissaire enquêteur considère, comme le conseil municipal, que « *le projet de classement, outre le fait d'apporter un label national, permet de gérer chaque demande d'aménagement par une instruction circonstanciée qualitative, respectueuse du site, et ainsi d'assurer aux générations futures la pérennité de la beauté du site et l'esprit des lieux* ».

S'agissant de la demande de rectification du tracé de la limite de la zone de classement et l'exclusion des habitations du lieu-dit Le Pas du Sac et le village de Moulin, le commissaire enquêteur appuie les précisions apportées par le porteur de projet (maison isolée au Pas du Sac et qualité architecturale du village de Moulin).

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un AVIS DEFAVORABLE à la demande d'exclusion de ces deux entités du périmètre du site classé.



- Les avis et observations des services de l'Etat et des organismes concernés:

Plusieurs services de l'Etat et organismes concernés ont émis les avis et recommandations suivantes :

La Direction Départementale des Territoires (DDT)

L'avis de la DDT de la Vienne a été transmis au commissaire enquêteur le 15 décembre 2015 par mail.

Un exemplaire est intégré au registre d'enquête de Poitiers.

Dans son avis sur le projet de classement présenté à l'enquête publique, la DDT reprend les remarques formulées par ce service, lors de l'enquête administrative de 2012, sur le volet biodiversité et forestier :

1) - Origine du classement :

Une des justifications du projet repose sur le « chapelet de petits sites protégés plus ou moins importants qu'il convient de relier entre eux dans un souci de cohérence » (p 5) qui ponctuent la vallée du Clain.

Il est regrettable que les descriptions de ces sites (p 5 à 7) ne soient pas accompagnées d'une carte qui permettrait de les situer au regard de l'objet de classement.

2) - L'intérêt du site et ses différentes composantes :

a) Richesse biologique :

Les quatre ZNIEFF présentes sur le périmètre sont signalées et leurs particularités environnementales sont également présentées. Par contre, l'espace Réaumur à Poitiers, initialement créé dans un but pédagogique et environnemental assure plus d'accueil pédagogique mais conserve toute sa fonction de réservoir entomologique (p 10).

b) Espaces boisés :

La trame verte et bleue est décrite sous forme d'une liste d'entités paysagères. Ce site comprend entre autres, une surface boisée importante qui n'est pas chiffrée dans le rapport de présentation. Une ventilation des surfaces par grands types d'occupation des sols aurait facilité l'analyse des enjeux.

Dans le périmètre du projet, sur la commune de Ligugé, la forêt communale ainsi que les quatre autres massifs forestiers sont dotés de documents de gestion. Une propriété sur la commune de Smarves l'est également.

La forêt communale de Ligugé fait régulièrement l'objet de coupes ou de prélèvements de taillis successifs.

Les documents de gestion des autres propriétés citées précédemment sont également dotés d'un programme de coupes établi.

La notice jointe sur la gestion des sites classés liste les activités ou projets qui devront faire l'objet d'une autorisation. Parmi ceux-ci figurent les coupes forestières sans en préciser la nature (coupe de taillis, balivage, coupe rase).

Les coupes prévues dans les documents de gestion déjà agréés seront-elles soumises à autorisation spéciale ou bien relèveront-elles de l'entretien courant ?

D'autre part, des coupes de taillis sont régulièrement effectuées dans les autres massifs forestiers du périmètre du site qui ne sont pas dotés de documents de gestion, afin de répondre à la demande croissante en bois de chauffage pour les citoyens.

Comme précisé p 18, le classement peut limiter les pressions qui y sont exercées.

Ces coupes de taillis seront-elles soumises à autorisation spéciale ?

Y aura-t-il un seuil minimal ?

3) Plan ortho photo :

Il sera difficile de s'appuyer sur les photos, qui datent de 2007, car des modifications ont pu être réalisées depuis cette date.

4) Conséquences du classement :

D'une façon générale, il est regrettable que les conséquences du classement pour les propriétaires forestiers ne soient pas rappelées de manière plus explicite dans la notice présentant les différents projets soumis à autorisation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Consulté par le commissaire enquêteur, ce service a repris l'avis émis en 2012 essentiellement pour regretter l'absence de dispositions précises de gestion des espaces forestiers, nombreux sur le site.

Le principal espace forestier est celui des bois de Ligugé. Ce grand massif forestier est géré par l'Office National des Forêts (ONF). Il dispose d'un plan simple de gestion qui gère parfaitement cet espace boisé de feuillus, essentiellement en « forêt de protection » plus qu'en « forêt de production ».

Il n'y a pas de contradiction avec la gestion en site classé.

Quand le site sera classé, le plan simple de gestion prendra en considération la servitude de site classé à l'occasion d'un renouvellement.

Il en va de même pour tous les autres espaces boisés. Le site classé n'empêchera pas leur exploitation régulière, que ce soit pour le bois d'œuvre ou le bois de chauffage.

Ce qui est important c'est que l'ensemble boisé demeure à terme. Suivant les secteurs il pourra être recommandé des coupes sélectives au lieu de coupes à blanc.

C'est au cas par cas que cela pourra être envisagé en fonction des demandes d'exploiter, lorsqu'elles feront l'objet de déclarations préalables. Pour les coupes de bois relevant de l'exploitation courante en milieu forestier, il n'y aura pas de demande à formuler.

Nous ne connaissons pas, à ce jour, de refus d'exploitation dans nos grands sites classés comprenant des bois ou des massifs forestiers.

En ce qui concerne les documents graphiques et les plans ortho photo, ils sont pris à une époque donnée, avec ce que les services cadastraux et les services IGN proposent aux services de l'Etat à une date donnée.

Les plans cadastraux, les cartes IGN (y compris Google Earth, Google Map) sont loin d'être mis à jour quotidiennement. On travaille avec les outils qui sont proposés à un moment T.

Au fil des ans, l'état des lieux peut évoluer dans certains secteurs. C'est sur la base des documents fournis au moment du classement et sur la base des documents les plus récents que les générations futures pourront se baser pour analyser les demandes nouvelles et donner la réponse qu'il convient, en respectant, comme il se doit, l'esprit des lieux, but du classement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

- Travaux d'entretien forestier :

Le maître d'ouvrage apporte dans sa réponse, toutes les précisions demandées sur les travaux d'entretien forestier.

Il faut souligner que l'entretien forestier est par nature compatible avec le site classé dès lors que les travaux correspondants ont été réfléchis avec un souci d'intégration paysagère.

En outre, ces travaux peuvent être réalisés sans autorisation particulière s'ils font partie d'un plan de gestion.

- Mise à jour des plans cadastraux :

La mise à jour des plans cadastraux s'effectue de façon irrégulière au fil du temps. Les services de l'Etat ne peuvent travailler qu'avec les outils dont ils disposent au moment de l'élaboration du dossier de classement.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne (STAP) :

Les remarques et propositions du STAP de la Vienne ont été transmises par courrier le 4 décembre 2015 à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes.

Un exemplaire de ce courrier a été remis au commissaire enquêteur et intégré dans le registre d'enquête de Poitiers.

Les services du STAP de la Vienne reviennent sur les motifs du site classé (pittoresque, historique, végétal et eau, biodiversité) et proposent de « *finaliser avec les partenaires locaux et les services de l'Etat impactés, le travail d'affinage du périmètre déjà initié lors des différentes réunions de travail conduites par la DREAL* » sur les points suivants :

- *Détourer, pour les exclure du futur site classé, les zones urbanisées avec mise à jour des fonds cartographiques.*
- *Lorsque l'enjeu le nécessite, infléchir le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours de transformation pour conserver en site classé les zones actuellement constructibles ou à développer mais non encore urbanisées et les rendre inconstructibles.*

Le STAP s'engage à « *ne gérer que les zones bâties urbanisées antérieures à 1950* » et demande à ce que « *les espaces urbanisés postérieurement soient détournés pour pouvoir continuer à conduire les qualités des architectures, urbanismes et paysages qui participent de l'intérêt public intrinsèque du site classé* ».

Le STAP indique que « *les espaces urbanisés plus récemment ne justifient pas des mêmes valeurs de rapport logique aux lieux et, par conséquent, en l'état des transformations subies, de prescriptions difficiles à motiver en appui de site classé* ».

Le STAP précise qu'il est « *nécessaire d'écarter du périmètre de classement les espaces de l'habitat récent* ».

Pour ce service il convient donc :

a) de reprendre ou vérifier :

- Saint-Benoit : Institut Médico Educatif du Mauroc ; le site classé pour protéger les vallées demande la prise en compte des coteaux dans le périmètre, mais pas le plateau.
- Ligugé : Lotissements de l'Aumonerie, des Hauts du bois de Croutelle, du Fief de Beaumont et sa partie Ouest.
- Poitiers-Varennes : Une étude complémentaire plus fine est attendue sur les spécificités de ce site.
- Saint-Benoit : A l'Ouest de l'usine de Passelourdin, entre la Berlonnière et Fontarnaud.
- Smarves : route de Ligugé.

b) De garder en site classé :

- Les aspects pittoresques (vallée de Mezeaux, bois de Croutelle, l'écorcerie, le Lac),
- Les aspects industriels ayant modifié l'environnement de façon cohérente (l'ensemble de la filature de Ligugé, les canaux et l'île de Tison).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le STAP demande que les espaces urbanisés ne participant pas aux critères d'un site classé soient retirés du site et en fournit une liste non exhaustive.

Le Conseil d'Etat veille à l'application rigoureuse de la loi et sa jurisprudence est constante. Les espaces compris dans le champ visuel d'un site, définis par les courbes de niveau et un recul suffisant sur les plateaux, afin d'en maîtriser le devenir, doivent en faire partie, même s'ils sont dégradés par de l'urbanisation, des usines et autres occupations du sol.

Les parties exclues en enclave doivent bénéficier d'une autre protection permettant leur gestion dans le même esprit (ZPPAUP, sites inscrits...).

Le périmètre mis à l'enquête a supprimé de nombreux secteurs urbanisés ou urbanisables en périphérie. Ceux qui y sont maintenus le sont après analyse fine du parcellaire et de ses contraintes (refus de couper des parcelles sauf exception dûment justifiée, limites visibles sur le terrain...) et leur sensibilité visuelle.

Le périmètre actuel du site est l'aboutissement de nombreuses démarches avec les inspections des sites auxquelles le STAP a été associé.

La remarque sur le « côté catalogue » des nouveaux pavillons est un constat qui n'exonère pas de la volonté de faire mieux en site classé.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur s'en tient à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui indique que « *les espaces compris dans le champ visuel d'un site, définis par les courbes de niveau et un recul suffisant sur les plateaux, afin d'en maîtriser le devenir, doivent en faire partie, même s'ils sont dégradés par de l'urbanisation, des usines et autres occupations du sol* ».

Par ailleurs, il approuve la proposition du STAP de conserver en site classé « *les aspects pittoresques (vallée de Mezeaux, bois de Croutelle, l'écorcerie, le Lac) et les aspects industriels ayant modifié l'environnement de façon cohérente (l'ensemble de la filature de Ligugé, les canaux et l'îlot de Tison)* ».

Le Conseil Départemental de la Vienne :

L'avis du Conseil Départemental de la Vienne sur le projet de classement a été transmis le 21 décembre 2015 à Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes.

Un exemplaire de cet avis a été remis au commissaire enquêteur et intégré dans le registre d'enquête de Poitiers.

Le département de la Vienne émet un AVIS DEFAVORABLE au projet de classement des vallées du Clain, du Miosson et de la Menuse.

Le département motive son avis par plusieurs points :

- *Incidences sur le périmètre de classement* : Le classement d'un site implique que les ouvrages dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation de la compétence du Préfet ce qui pourra générer des lenteurs administratives importantes et des incompréhensions du public. Le périmètre de classement devra être défini d'une façon très précise.

- *Incidences sur les zones bâties* : Le périmètre de classement comprend des zones urbanisées ou bâties en nombre significatif pour provoquer des situations délicates, voire conflictuelles, en termes d'autorisations d'urbanisme.

- *Incidences sur les zones agricoles et forestières* : Le périmètre proposé comprend des zones agricoles affectées aussi bien aux grandes cultures qu'aux prairies pour lesquelles les modifications de l'état ou de l'aspect du fond rural sont soumises à autorisation, de même que d'importantes zones forestières pour lesquelles les coupes, abattage d'arbres, défrichements et plantations relèveraient également de l'autorité du Ministre de l'Environnement. Ces mesures sont de nature à provoquer des incompréhensions fortes de la part des propriétaires et exploitants agricoles ou forestiers.

- Incidences sur les eaux et les milieux aquatiques : Le classement va entraîner des procédures administratives complémentaires pour la réalisation des opérations de restauration des rivières. Il convient de s'assurer qu'à la fois la protection des sites et paysages des vallées et la restauration des rivières puissent être mises en œuvre de manière cohérente et satisfaisante sur le territoire.

Le classement implique de plus une mise en conformité des ouvrages existants pour assurer la continuité écologique d'ici à 2017 et donc une modification de ces ouvrages avec la mise en place de passes à poisson, par exemple. Sur le Clain, sont concernés le moulin de Tison, le moulin de Saint-Benoît et la filature de Ligugé. Il convient de s'assurer que l'obligation réglementaire de restaurer la continuité écologique sur le secteur du Clain puisse effectivement être mise en œuvre même avec le classement du Clain au titre des sites et paysages.

- Incidences sur les espaces naturels : Le périmètre proposé intègre un Espace Naturel Sensible (ENS) « le Bois de Ligugé », sur les communes de Ligugé et Saint-Benoît, pour une superficie de 593 hectares. Afin de garantir la pérennité des ENS, le département conseille fortement aux collectivités de les intégrer à un zonage N du Plan Local d'Urbanisme.

- Interférences avec les études réalisées par Grand Poitiers : Dans le cadre de son Agenda 21 et au titre de l'approche patrimoniale du territoire, Grand Poitiers conduit un projet de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et naturel. Le projet de classement vient interférer avec le diagnostic patrimonial conduit par Grand Poitiers en concertation avec l'Etat, et le périmètre retenu, qui englobe des zones bâties ou urbanisées, ne paraît pas assurer la cohérence entre les deux procédures.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'avis aborde de façon générale l'impact qu'aurait le site sur les propriétés urbaines et rurales sur la complexité des démarches administratives qui en résulterait.

Il convient de rappeler que l'avis sollicité auprès des collectivités porte sur leur propriété foncière, et non pas sur l'opportunité même du classement d'une façon générale, qui est de la compétence du Conseil d'Etat.

Le projet de classement a été soumis principalement pour information à l'avis du Conseil Départemental, dans la mesure où il incluait des routes départementales et des dépendances vertes attenantes à ces routes (arbres, haies, pistes cyclables...) propriété du département, afin qu'une gestion qualitative du domaine routier continue d'être appliquée, voire renforcée sur la gestion du réseau dans le site classé.

L'avis mentionne également les démarches engagées par le SAGE Clain pour la continuité écologique, ce qui impliquera des travaux sur les barrages des moulins. Nous y avons déjà répondu en soulignant que ces travaux, qui restent encore à définir, devront simplement prendre en considération leur impact paysager, démarche actuellement déjà engagée sur d'autres rivières concernées par les sites classés de la vallée de la Gartempe, et les sites inscrits de la vallée de la Boivre..

L'avis mentionne l'ENS du bois de Ligugé, en souhaitant que les municipalités le protège par un zonage N au document d'urbanisme.

L'intégration dans le site ne pourra que conforter cette protection, à l'instar des propriétés publiques de l'ONF ou du Conservatoire du Littoral qui sont systématiquement incluses dans les sites classés.

L'avis porte enfin sur l'étude patrimoniale du Grand Poitiers (nous y avons répondu supra) pour se conclure par un avis défavorable (!).

Il convient de rappeler que le Conseil Général n'avait pas émis d'avis défavorable en 2012 sur un projet plus important.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les différents points relevés par le Conseil Départemental de la Vienne pour appuyer son AVIS DEFAVORABLE au projet de classement (incidences sur le périmètre de classement, les zones bâties, les zones agricoles et forestières, les eaux et les milieux aquatiques, les milieux naturels, les interférences avec les études réalisées par Grand Poitiers) sont étudiées supra (différents thèmes traités, réponses aux remarques de Poitiers, demandes d'exclusions présentées, réponses du maître d'ouvrage aux questions formulées par le commissaire enquêteur).

Il convient de s'y reporter.

Le SAGE du bassin de la Vienne :

L'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vienne sur le projet de classement, a été transmis le 16 décembre 2015 à monsieur Patrick GUYOT, Directeur de la DREAL Poitou-Charentes.

Une copie de cet avis a été adressée au commissaire enquêteur, à sa demande, par les services du SAGE.

Cet avis est annexé au registre d'enquête de Poitiers.

Le SAGE appuie « *l'intérêt paysager des vallées intégrées au projet de classement et la nécessité de préserver ces entités* ».

Le SAGE souhaite toutefois que « *la concertation soit poursuivie sur ce dossier avant d'aller plus loin dans la procédure* ».

S'agissant de la mise en conformité des ouvrages en rivière existants pour assurer la continuité écologique d'ici 2017, et au vue de l'importance de restauration et de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin du Clain, le SAGE précise qu'il est « *impératif que le classement d'une partie de la vallée au titre des sites et des paysages, ne remette pas en cause la mise en œuvre effective de l'obligation réglementaire de restaurer la continuité écologique de ce secteur du Clain* ».

Le SAGE émet un AVIS DEFAVORABLE au classement « *dans le cas où cette condition ne peut être garantie dans le cadre du classement au titre des sites et des paysages* »

Réponse du maître d'ouvrage :

Après avoir signalé que l'intérêt paysager des vallées et la nécessité de les préserver n'est plus à démontrer, le courrier reprend les positions de Grand Poitiers quant à l'interférence avec le PLUi patrimonial en projet et sur la complexité accrue du site sur l'instruction des dossiers.

Nous avons déjà répondu à ces arguments qui seront appréciés par le Conseil d'Etat.

Le courrier souligne enfin une apparente contradiction entre les objectifs paysagers d'un site et la mise aux normes de la continuité des rivières.

Les cours d'eau, en dehors de l'entretien courant « vieux fonds, vieux bords », ne connaissent pas de grosses transformations, y compris dans les secteurs liés aux seuils d'anciens moulins. La mise aux normes de la continuité écologique des barrages devra intégrer leur insertion paysagère, comme cela est le cas pour les projets concernant les nombreux moulins dans les deux grands sites classés de la vallée de la Gartempe ou ceux du site inscrit de la vallée de la Boivre.

Commentaire du commissaire enquêteur :

- l'interférence entre le classement et le PLUi de Grand Poitiers :

L'approche patrimoniale et environnementale du territoire effectuée à la demande de Grand Poitiers par le cabinet AUP, disponible depuis 2014, est de grande qualité et, comme le précise le pétitionnaire, « ne souffre d'aucune remise en cause ».

Cette étude (plus de 130 pages), fait le recensement détaillé du patrimoine bâti et présente dans l'optique du nouveau PLUi de Grand Poitiers (en cours actuellement) un diagnostic patrimonial des vallées du Clain, du Miosson, de la Menuse et de la Feuillante sur le territoire des communes de Poitiers, Ligugé, Saint Benoît et Croutelle .

Le commissaire enquêteur considère qu'il n'y a aucune incompatibilité entre cette approche patrimoniale et le projet de classement proposé.

- La mise aux normes des barrages en site classé :

La continuité écologique des cours d'eau est une notion que les lois « Grenelle » de 2009 et 2010 ont mise en avant en créant la « trame verte et bleue ».

A partir de 1984, l'obligation d'aménagement de « passes à poissons » s'est appliquée à de nombreux ouvrages.

Après le classement, la mise aux normes de la continuité des barrages devra intégrer leur insertion paysagère.

- **Les questions et remarques du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur propose également six questions au porteur de projet :

Question 1 :

Une étude sur « l'approche patrimoniale du territoire de Grand Poitiers », disponible depuis avril 2014, a été effectuée à la demande de cette collectivité territoriale par le cabinet AUP (Architecte Urbanisme Patrimoine).

Ne serait-il pas judicieux, compte-tenu de son indéniable qualité, d'en intégrer certains éléments au projet de site classé ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'approche patrimoniale réalisée par le cabinet AUP de Nantes afin d'élaborer la révision du PLUi est en tout état de cause d'une grande qualité qui ne souffre aucune remise en cause.

Elle permet d'intégrer et d'apporter les bonnes réponses de gestion qualitative aux espaces urbanisés qui avaient été inclus dans le premier projet de classement soumis sous l'ancien régime de l'enquête administrative préalable au classement. Cette première enquête avait fait l'objet de demandes d'exclusions de zones bâties de la part des deux communes de Poitiers et Saint Benoît.

Ces demandes ont été prises en compte lors de l'inspection générale conclue chez la préfète de la Vienne.

En tout état de cause la protection en site classé ne peut qu'aller dans le sens des objectifs de l'approche patrimoniale de Grand Poitiers et lui apporter son appui et ses effets de façon pérenne.

L'étude patrimoniale réalisée par l'agence AUP de Nantes préalable au PLUi précise bien elle même que le site classé de la vallée du Clain est une réponse pertinente pour conserver la qualité paysagère et du cadre de vie de cet ensemble patrimonial, très important au coeur de l'agglomération poitevine. Il n'y a aucune incompatibilité entre cette étude et ce projet de classement.

Contrairement à ce que prétendent les courriers émis par les municipalités, largement inspirés du Grand Poitiers, l'étude paysagère engagée par Grand Poitiers pour mieux préserver le patrimoine architectural, paysager et biologique des 5 vallées, et les décisions prises à leur issue en 2014, n'a pas exclu le site classé comme outil de protection .

Si les conclusions écartent les AVAP, demandent de reprendre les périmètres des MH et les sites inscrits en définissant la pertinence ou non de leur transformation en site classé, et de proposer des programmes de gestion pour ceux-ci, page 212 du document, il est précisé : « certains sites inscrits sont en bon état et pourraient justifier d'un classement à terme, mais les périmètres devraient à ce moment-là être réfléchis pour une meilleure prise en charge du paysage immédiat (et lointain), c'est en fait une toute nouvelle réflexion qui doit s'amorcer. C'est le cas de la vallée du Clain pour laquelle est envisagé un site classé plus vaste qui intégrerait deux petits sites inscrits (la promenade des Cours et la grotte à Calvin), ce projet est actuellement au stade d'une nouvelle procédure d'enquête publique pour l'automne 2014 ». C'est précisément cette mise à l'enquête qui est contestée par les courriers des municipalités en contradiction des conclusions de cette étude, qui n'a aucunement identifié le seul PLUi comme outil à utiliser. Le PLUi n'est pas abouti : tout reste à faire pour concrétiser la mise en œuvre des préconisations retenues dans l'étude patrimoniale de Grand Poitiers, qui ne sauraient aboutir avant plusieurs années pour certaines dispositions.

Question 2 :

Plusieurs communes concernées par le projet de classement proposent que « la démarche de classement et de mise en valeur des vallées soit intégrée dans la révision du PLUi de Grand Poitiers » et demandent aux services de l'Etat « d'engager un travail de négociation de façon à intégrer dans le projet de classement les conclusions de l'approche patrimoniale du territoire de Grand Poitiers ».

Ces propositions vous semblent-elles réalisables à ce stade de la procédure de classement ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces propositions sont tout à fait réalisables et dès qu'il y aura des révisions avec les services de l'État le périmètre du site classé qui aura été retenu après instruction finale et l'exclusion des parcelles accordées sera intégrée dans les zonage des servitudes du PLUi. C'est la démarche normale pour tout classement de site, qui conduit à une mise en cohérence des documents d'urbanisme lorsque cela est nécessaire (le Département propose par exemple de mettre ses Espaces Naturels Sensibles en zone N). Mais la remise en cause des secteurs urbanisables intégrés au classement pour veiller à leur bonne insertion paysagère dans le site n'est pas une obligation.

Question 3 :

L'étude précise du site concerné et les indications apportées par les communes permettent d'identifier des fonds cartographiques inexacts et un nombre relativement important de zones urbanisées incluses dans le projet de classement et ne présentant pas d'intérêt particulier au titre de ce classement.

Est-il possible, à ce stade de la procédure, d'exclure du futur site classé, si la demande est justifiée, ces zones urbanisées et de mettre à jour les fonds cartographiques sans remettre en cause l'économie générale du plan ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme pour tout classement de site, les demandes d'exclusion de la part des communes et des particuliers seront étudiées une par une déjà dans ce mémoire en réponse. Elles vous seront soumises pour faire votre rapport. Dans la procédure, elles seront également soumises à l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) puis à l'inspection générale qui rapportera le dossier devant la commission supérieure des sites qui donnera son avis pour éclairer la décision finale du Conseil d'État. Il va de soi que des secteurs qui ont été inclus par erreur, comme une partie nouvelle du lotissement de Brassaise à Ligugé pourraient être écartés du périmètre.

En revanche, lorsque dans le coeur même du site comme à la Varenne à Saint-Benoît se trouve implantée une structure qui ne soit pas en totale harmonie avec le paysage de la vallée, (hangar industriel, station de pompage d'eau potable, station d'épuration...) le Conseil d'État interdit à l'administration d'en faire un isolat échappant à la gestion du site. En effet la situation pourrait empirer à l'occasion de travaux, alors qu'il s'agit de la prendre en considération pour l'améliorer voire pour en faire la reconquête du site. Le classement devient alors un outil très précieux pour aider les élus beaucoup plus que tout PLU même patrimonial (exemple : les grandes cuve à carburant dans le site inscrit de la vallée de la Boivre).

En ce qui concerne la mise à jour des fonds cartographiques, il faut rappeler que les fonds cadastraux qui ont été utilisés pour ce dossier sont ceux que la DREAL a officiellement obtenus des services du cadastre du ministère des finances à une date déterminée. Il en est de même pour les fonds cartographiques au 1/2500 et les plans orthophotographiques de l'Institut Géographique National (IGN). Ces plans de 2012 bien qu'informatisés ne sont pas à jour des dernières modifications cadastrales liées à des découpages parcellaires récents, avec report éventuellement de nouveaux bâtiments. Les services de l'État (DREAL, DDT(M) STAP,...) qui utilisent ces plans n'ont pas le droit de les modifier eux-mêmes lors de leur utilisation dans des dossiers publics.

Question 4 :

Dans le rapport de présentation, les chapitres consacrés à la géomorphologie du site, la richesse biologique, la trame verte et bleue (pages 12 et 13), sont essentiellement descriptifs.

Ne faut-il pas présenter des objectifs plus précis pour être en mesure d'avoir une expertise éclairée lors des futures instructions en matière d'occupation des sols ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'une des grandes qualités du classement de sites est sa propre souplesse d'étudier au cas par cas les différentes demandes de travaux en site classé.

Dans ses principes il n'y a pas de prescriptions interdisant telle action comme c'est le cas pour les réserves naturelles réglementées par la loi du 10 juillet 1976.

Toute demande de déclaration préalable est étudiée par l'ABF, suivie d'une autorisation déconcentrée du préfet ; tout permis de construire est étudié par l'ABF et l'inspecteur des sites de la DREAL, avec un avis de la CDNPS avant autorisation ministérielle.

Ce site présente de grandes entités forestières gérées par des plans simples de gestion. Il a été précisé dans le rapport de présentation qu'il fallait privilégier les espaces feuillus plutôt que l'enrésinement.

De même, le fond de la vallée du Clain en aval de Saint-Benoît était principalement occupé par des jardins potagers qu'il est souhaitable de perpétuer au maximum, sinon de leur redonner une vocation naturelle comme cela a été si bien fait dans le parc naturel urbain de la ville de Poitiers et à Saint-Benoît.

Aucune prescription ne pourrait être donnée de façon précise pour des espaces comme l'îlot de Tison ou le pied de falaise sous Blossac, qui comportent des habitations noyées dans la végétation, et c'est au cas par cas que peuvent être étudiés chaque projet afin qu'il soit compatible avec l'esprit des lieux. La reconquête de l'îlot Tison est une très bonne chose, et la réglementation du PPRI dans ce secteur peut être beaucoup plus stricte que celle liée au classement du site.

Question 5 :

L'analyse paysagère (pages 14 à 23) est également uniquement descriptive.

Ne convient-il pas d'assigner des objectifs aux composantes du site choisi pour le classement (espaces forestiers, espaces à vocation agricole ou jardinée, espaces de loisirs, cours d'eau...) ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le classement au titre des sites est la protection et le maintien de l'état des lieux. L'article L 341.10 du code de l'Environnement stipule que « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». Il va donc de soi que les espaces agricoles et forestiers ont comme objectif principal de continuer à le rester, tout comme les espaces jardinés, les parcs et autres espaces verts.

Les espaces agricoles cultivés qui offrent de grandes perspectives paysagères, principalement sur Smarves, au nord du village de Moulin, peuvent connaître une évolution vers une exploitation agroforestière, ou l'arboriculture fruitière, voire le boisement qui présenteront un paysage nouveau par rapport aux étendues cultivées à ce jour. La nature des cultures (blé-mais-prairie...) n'est pas considérée comme une modification de l'état des lieux, et ne fait par conséquent l'objet d'aucune autorisation au titre des sites.

C'est volontairement qu'aucune directive n'a été donnée pour garder toute la souplesse du système : dans le futur, si des changements de modes d'exploitation apportent une modification de l'état des lieux, ils seront étudiés et jugés en leur temps par nos successeurs.

Il n'était pas envisageable, non plus ni même souhaitable de dresser la liste des aménagements possibles, de différents types d'exploitation avec des recommandations qui auraient toutes les chances de ne pas convenir à une situation future que nous ne maîtrisons pas.

En ce qui concerne les espaces de loisirs, il va de soi que ce sont des équipements très légers dont certains à titre temporaire qui peuvent parfaitement être inclus dans un périmètre classé : il était difficile d'édicter des objectifs ou des règles concernant ces espaces de loisirs essentiellement à Saint Benoît à la Varenne et à Ligugé, où ils sont en plus en zone inondable. On conçoit mal que de grosses infrastructures viennent s'installer dans ces lieux.

Les cours d'eau en dehors de l'entretien courant « vieux fonds, vieux bords » ne connaissent pas de grosses transformations, y compris dans les secteurs liés aux seuils d'anciens moulins. La mise aux normes de la continuité écologique des barrages devra intégrer leur insertion paysagère, comme cela est le cas pour les projets concernant le site classé de la Gartempe.

Question 6 :

Le dossier ne fait aucune référence à la vallée de la « Feuillante » qui prend sa source au lieu-dit « Haute Fontaine » près du bourg abbatial de Fontaine le Comte et gagne ensuite Croutelle avant de rejoindre la « Menuse » à MEZEAUX.

N'aurait-il pas fallu inscrire également les caractéristiques de ce petit cours d'eau dans le dossier de classement ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le titre du projet de classement était à son origine classement de la Vallée du Clain. Il s'est élargi au classement de la Vallée du Clain et de ses affluents. Pour être plus proche de la topographie, on a préféré l'intituler classement des Vallées du Clain du Miosson et de la Menuse. On n'a pas rajouté dans le titre Feuillante.

Le ruisseau de la Feuillante est un tout petit affluent de la Menuse et le bout de la vallée qu'il crée entre les bois de Croutelle et le plateau du château de la Motte est un petit appendice qui se rattache à la vallée de la Menuse et se confond dans le paysage très boisé de tout ce secteur : on est dans la même continuité d'espace quand on circule en fond de vallée de la Menuse à la Feuillante.

Ce bout de vallon en aval de Croutelle a été intégré pour ne pas faire de coupure entre les espaces du plateau présentant un caractère fort lié aux anciens grands domaines comme le château de la Motte au sud du vallon du ruisseau de la Feuillante, et ceux de l'Ecorcerie et du Lac en bordure nord du vallon.

Deux personnes riveraines à cet endroit et érudits locaux, madame Valérie Dolomier et monsieur André Herbelin, ont fait part dans le cahier du registre d'enquête sur Ligugé d'une excellente contribution apportant de nombreux éléments patrimoniaux historiques et archéologiques très intéressants sur Mezeaux et les alentours. Ces éléments que la DREAL n'avait pas, qui ne sont pas très visibles des voies publiques sont situés sur des parcelles privées, et assez secrets. Ils seront pris en considération, et pourront être mis en valeur renforçant le patrimoine paysager des lieux.

NOUAILLE-MAUPERTUIS, le 17 janvier 2016

Le Commaire supérieur Pierre DOLLE
Pierre DOLLE